

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 11, 25 et 11 mars 2008) 468

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'un adjoint technique à la préfecture des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008) 468

ELEVAGE

Autorisation de réouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008) 468

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 64 # 00522 (Arrêté préfectoral du 7 mars 2008) 469

Modificatif des forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Pau pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 10 mars 2008) 469

Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD Etxetou à Souraïde accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008) 470

Attribution de subvention pour l'exercice budgétaire de l'année 2008 au titre de la lutte contre la maltraitance (Arrêté préfectoral du 17 mars 2008) 470

Refus d'autorisation de création d'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur le canton d'Aramits (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008) 471

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 13 mars 2008) 471

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 10, 19 et 20 mars 2008) 478

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Steph Net et Services AUSSET Stéphanicà Sendets (Arrêté préfectoral du 11 mars 2008) 479

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Association Fassil "services à la personne" à Pau (Arrêté préfectoral du 11 mars 2008) 480

Entreprises de services à la personne APR Services à Pau (Arrêté préfectoral du 12 mars 2008) 480

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" association Ayude à Sault-de-Navailles (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 481

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. Arcangues à Arcangues (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 482

Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole (Arrêté préfectoral du 17 mars 2008) 482

"Entreprises de services à la personne" La Sarl la Maison de Lolalou à Siros (Arrêté préfectoral du 19 mars 2008) 483

VOIRIE

Contournement d'Oloron-Sainte-Marie - Déclaration d'utilité publique des travaux de contournement à 2 voies d'Oloron-Sainte-Marie par la RN 134 et son classement dans la voirie nationale entre le PR 65+100 et 71+650 emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Gurmençon ainsi que du plan d'occupation des sols intercommunal partiel du Gabarn (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) 483

Route départementale n° 9 - Déviation de Cardesse - Déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de Cardesse, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ledeuix avec le projet et portant classement et déclassement de voies (Arrêté préfectoral du 20 mars 2008) 485

CHASSE

Destruction de sangliers (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008) 486

PATRIMOINE HISTORIQUE

Classement au titre des monuments historiques du château de Guiche (Pyrénées-atlantiques) (Arrêté ministériel du 10 décembre 2007) 486

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 10 et 13 mars 2008) 487

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 13 mars 2008) 489

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008) 490

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 491

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 492

POLICE GENERALE

Modification d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) 492

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 8 février, 6 et 11 mars 2008) 492

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 13 mars 2008) 493

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 17 mars 2008) 494

Honorariat à un ancien adjoint au maire (Arrêté préfectoral du 13 mars 2008) 494

Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 13 mars 2008) 495

Modification des statuts de la communauté de communes du sud Pays Basque et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 13 mars 2008) 495

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Labatut (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) 497

Modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la région du Luy et du Gabas (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 498

... / ...

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 11 mars 2008) 498

EAU

Autorisation de busage du ruisseau « Aguerreberry » sur la commune de Biriatiou (Arrêté préfectoral du 10 mars 2008) 498

Prorogation de l'arrêté préfectoral n°05/EAU/12 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Nivelles, de l'Untxin et de l'Amezpetuko Communes d'Ascain, de Saint Pée sur Nivelles et d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 12 mars 2008) 500

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Escos (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) 501

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :

• gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) 502

• gave de Pau commune d'Igon (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) 504

• gave de Mauléon commune de Guinarthe Parenties (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) 505

• gave d'Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) 507

• gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) 508

SECURITE ROUTIERE

Renouvellement de l'homologation du circuit d'endurance auto de Tarsacq (Arrêté préfectoral du 13 mars 2008) 510

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée « 6 heures d'endurance tout terrain » Circuit de Pau – Tarsacq les samedi 15 et dimanche 16 mars 2008 (Arrêté préfectoral du 13 mars 2008) 511

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Moto Cross d'Arroses" circuit homologué dit de "Laulhe" (Arrêté préfectoral du 19 mars 2008) 513

Autorisation de déroulement d'une épreuve de karting de championnat régional d'Aquitaine circuit Berdery à Lescar (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008) 515

TRAVAUX PUBLICS

Aménagement du carrefour Alficha et création de places de stationnement, commune de Licq-Athérey (Arrêté préfectoral du 3 mars 2008) 517

Aménagement foncier agricole et forestier communes de Ponson-Dessus, Aast et Ponson-Debat-Pouts (Arrêté préfectoral du 5 mars 2008) 517

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société :

• A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune d'Auriac à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834 (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 518

• A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Miossens-Lanusse à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la route de Laubequet (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 519

• A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Doumy à fin de réalisation des déviations provisoires des RD 206 et RD 40 et de création de deux pistes d'accès au chantier du viaduc du Riumayou (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 520

• A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834 (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 521

• A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Lescar à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 945 (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 522

• A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Bournos à fin de réalisation des déviations provisoires des RD 206 et RD 210 et de création de deux pistes d'accès au chantier du viaduc du Riumayou 523

• A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Miossens-Lanusse à fin de réalisation d'une piste d'accès provisoire au viaduc du Gabas (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 524

• A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Claracq à fin de réalisation d'une piste d'accès provisoire au viaduc du Gabas (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 525

COMPTABILITE PUBLIQUE

Modificatif portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) . 526

Modificatif portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) 526

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Halsou (Arrêté préfectoral du 3 mars 2008) 527

• commune de Mendionde (Arrêté préfectoral du 3 Mars 2008) 528

• commune de Loubieng (Arrêté préfectoral du 3 Mars 2008) 529

• commune de Buzy (Arrêté préfectoral du 10 mars 2008) 529

• commune de Lagos (Arrêté préfectoral du 10 mars 2008) 530

• commune de Biriatiou (Arrêté préfectoral du 18 mars 2008) 530

• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 20 mars 2008) 531

Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Charritte de Bas sur le Saison (modification des arrêtés n° 82R500 du 9 juillet 1982 et 6/EAU/090 du 8 décembre 2006) (Arrêté préfectoral du 14 mars 2008) 532

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des landes (Arrêté préfectoral du 28 mars 2008) 533

Délégation de signature à M. François MAINAR, greffier en chef (Arrêté du 2 janvier 2008) 535

Délégations de signature (Arrêté du 13 mars 2008) 535

Délégation de signature à M. Michel VERGEZ, inspecteur du travail (Arrêté préfectoral du 10 mars 2008) 537

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 6 mars 2008) 538

ETRANGERS

Nomination du chef de centre de rétention administrative d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 27 mars 2008) 538

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

PUBLICITE

Montant, pour l'année 2008, de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes (Circulaire préfectorale du 13 Mars 2008) 539

COMMUNICATIONS DIVERSES

SECURITE SOCIALE

Règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la commission des pénalités 539

CONCOURS

| | |
|---|-----|
| Avis de recrutement de 5 adjoints administratifs de 2° classe au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie | 541 |
| Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise au centre hospitalier de la Côte Basque | 542 |
| Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier de la Côte Basque | 542 |
| Avis de concours interne sur épreuves de permanencier auxiliaire de régulation médicale au centre hospitalier de la Côte Basque | 542 |
| Avis de concours externe sur titres de conducteur ambulancier au centre hospitalier de la Côte Basque | 542 |
| Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de la Côte Basque | 543 |
| Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir 4 postes au centre hospitalier de la Côte Basque | 543 |
| Avis de concours externe sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de la Côte Basque | 543 |

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

| | |
|---|-----|
| Règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région (Arrêté régional du 11 mars 2008) | 544 |
| Règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (Arrêté régional du 11 mars 2008) | 544 |
| Fixation pour l'année 2008 du forfait annuel urgences de la polyclinique Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 11 mars 2008) | 545 |
| Fixation, pour l'année 2008, du forfait annuel urgences de la polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 11 mars 2008) | 545 |
| Fixation, pour l'année 2008, du forfait annuel urgences de la polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 11 mars 2008) | 546 |
| Fixation, pour l'année 2008, du forfait annuel urgences de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 11 mars 2008) | 546 |
| Fixation, pour l'année 2008, du forfait annuel urgences de la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté régional du 11 mars 2008) | 547 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 547 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC du centre néphrologique Michel Basse à Aressy (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 548 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 548 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique côte basque sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 549 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Delay à Bayonne (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 550 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Labat à Orthez (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 551 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Lafargue à Bayonne (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 551 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 552 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 553 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 554 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Arc-en-Ciel Olcomendy à Oloron-Sainte-Marie (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 555 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Princess à Pau (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 555 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 556 |
| Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 557 |
| Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier : | |
| • de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 (Arrêté régional du 14 mars 2008) | 558 |
| • d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 (Arrêté régional du 14 mars 2008) | 559 |
| • d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 (Arrêté régional du 20 mars 2008) | 560 |
| • de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 (Arrêté régional du 19 mars 2008) | 561 |
| • au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 (Arrêté régional du 20 mars 2008) | 562 |

SANTE PUBLIQUE

| | |
|--|-----|
| SAS Clinique Arc-en-Ciel/Olcomendy à Oloron Ste Marie - Renouvellement d'autorisation - Activité de soins de chirurgie (sous forme ambulatoire) au sein de la Clinique Arc-en-Ciel/Olcomendy à Oloron Ste Marie (Décision régionale du 13 novembre 2007) | 563 |
| SA Clinique Labat à Orthez - Renouvellement d'autorisation - Activité de soins de chirurgie (sous forme ambulatoire) (Décision régionale du 13 novembre 2007) | 564 |
| Union pour la gestion des établissements de caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (UGECAM) Demande d'admission à l'exécution du service public hospitalier au sein du centre médical "Le château de Bassy" à Saint Médard de Mussidan (24) et du centre de soins de suite et de Réadaptation "La Nive" à Itxassou (64). (Décision régionale du 13 novembre 2007) | 564 |
| Association santé service Bayonne et région à Bayonne - Extension de la zone d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile (Décision régionale du 4 décembre 2007) | 565 |
| Centre hospitalier des Pyrénées à Pau - Création de places en famille d'accueil thérapeutique pour enfants (Décision régionale du 4 décembre 2007) | 565 |
| Centre Hospitalier d'Orthez - Création d'une structure d'hospitalisation à domicile (Décision régionale du 4 décembre 2007) | 566 |
| Association d'hospitalisation à domicile du Haut Béarn et de la Soule à Oloron Sainte-Marie - Création d'une structure d'hospitalisation à domicile (Décision régionale du 4 décembre 2007) | 566 |
| SCM Scanner du Béarn à Pau (64) (Décision régionale du 4 décembre 2007) | 567 |

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (Arrêté régional du 26 février 2008)

567

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Sous-préfecture d'Oloron

Par arrêté du 11 février 2008, et sur proposition de M. le secrétaire Général de la Sous préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, a été agréé en qualité de garde-chasse au sein l'ACCA d'Esquiule, M. Pascal GONZALEZ-CORTIGUERA.

Par arrêtés du 25 février 2008, et sur proposition de M. le secrétaire Général de la sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Justin CLAVERIE, et M. Jean-Jacques USIETO ont été agréés en qualité de gardes-chasse au sein de l'ACCA d'Oloron-Sainte-Marie.

Par arrêtés du 11 mars 2008, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, les agréments de MM. Jean-louis INDA GALLUR, Franck PORQUET et Patrick PORQUET en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Bedous ont été renouvelés.

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'un adjoint technique à la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200881-3 du 21 mars 2008
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006, modifié, relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, et notamment les articles 6 à 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2008 autorisant, au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{me} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La commission de sélection pour le recrutement sans concours, au titre de l'année 2007, d'un adjoint technique est composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

- Le Secrétaire Général de la préfecture
- M. Gérard Usiéto, chef du service intérieur et de l'imprimerie
- M. Soms, conducteur offset à l'école des troupes aéroportées

Membres suppléants :

- M^{me} Carole Dubois, chef du service des ressources humaines et des moyens
- M. Gilbert Barrère, responsable de l'atelier d'impression
- M. Nicolas Chesneau, agent de maîtrise à l'imprimerie du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Article 2. Le secrétariat de la commission est assuré par M^{me} Simone Madelaine, chef du bureau du personnel.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ELEVAGE

Autorisation de réouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 200881-11 du 21 mars 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Autorisation de réouverture d'établissement N° 64-163

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.413-24 et suivants,

Vu la demande en date du 25/11/2006 et complétée par celle du 18 février 2008, présentée par M. Ferdinand GARAI-COTCHEA, en vue d'obtenir l'autorisation de réouvrir son

établissement d'élevage de lièvre, enclos de chasse pour entraînement de chiens courants

Vu le certificat de capacité N°64-78 délivré au demandeur par décision préfectorale en date du 14 avril 2000,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse suite à la visite de l'établissement,

Considérant que les travaux réalisés sur l'enclos sont conformes aux prescriptions de l'article L424-3 du code de l'environnement

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. M. Ferdinand GARAICOTCHEA est autorisé à réouvrir son établissement : élevage de catégorie B pour la détention de lièvre, espèce dont la chasse est autorisée.

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

Article 3: L'établissement doit maintenir en permanence son enclos en conformité avec l'article cité plus haut, lui permettant d'effectuer librement l'entraînement de chiens toute l'année.

Article 4: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

- deux mois au moins au préalable :
 - toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité

Article 5: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 7. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Le Maire de Saint Etienne de Baïgorry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Saint Etienne de Baïgorry pendant un mois.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 21 mars 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 64 # 00522

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200867-3 du 7 mars 2008, la demande de transfert de l'officine de pharmacie Perez gérée par la SELARL Perez dans de nouveaux locaux situés « Centre ZEPHIR » à l'intersection de la RD 943 et du Chemin Dou Mouly dans la commune de Morlaas est accepté.

La présente licence, portant le n° 64 # 00522 se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 247 accordée à M. Gilbert REGAGNON par arrêté préfectoral en date du 26 juin 1967.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique: Ministère de la Santé DHOS -Bureau 0514, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau 50 Cours Lyautey 64010 Pau Cedex

Modificatif des forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Pau pour l'exercice 2008

Par arrêté préfectoral n° 200870-27 du 10 mars 2008, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Pau sont modifiés comme suit pour l'exercice 2008 :

N°FINESS : 640 190598- SSIAD DE PAU

Secteur personnes âgées

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|----------|---------|
| DÉPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 335 | 784 519 |
| Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 711 184 | |
| Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 34 000 | |

| RECETTES | | |
|--|---------|---------|
| Groupe I : Produits de la tarification | 713 151 | 784 519 |
| Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 71 368 | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Secteur personnes lourdement handicapées

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|----------|---------|
| DÉPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 185 | 151 844 |
| Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 138 903 | |
| Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 4 756 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I : Produits de la tarification | 143 060 | 151 844 |
| Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 784 | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée 856 211 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :29.98 €
- Secteur personnes lourdement handicapées :27.92 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 71 350.92 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD Etxetoo à Souraïde accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 200866-55 du 6 mars 2008, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Etxetoo, n° FINESS 64 0796 041, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine :376.585,60 €
 Dont dotation soins de ville Néant
 Tarif journalier GIR1 et GIR 229,07 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21,08 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11,28 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24,57 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 31.382,13 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Attribution de subvention pour l'exercice budgétaire de l'année 2008 au titre de la lutte contre la maltraitance

Arrêté préfectoral n° 200877-16 du 17 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme « 0157 – handicap et dépendance » ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier. Dans le cadre du programme « 0157 – handicap et dépendance », l'Etat verse une subvention au titre de la lutte contre la maltraitance, pour l'année 2008, à l'association ALMA 64 (« Allô maltraitance personnes âgées et/ou personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques ») dont le siège social est situé 100, avenue du Loup à Pau.

Cette aide financière globale est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en termes d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées, telle que prévue par le « Plan de solidarité grand âge » actuellement mis en œuvre par l'Etat.

Article 2. Le concours de l'Etat est imputé sur le programme 0157 – action 5 – sous-action 64 - § 2M - cpte PCE 654121 du budget du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Une subvention de SEPT MILLE EUROS (7.000,00 €) déterminée en fonction des crédits délégués et disponibles, sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables.

Article 3. Le paiement de la subvention sera effectué au compte ci-après :

| | |
|-------------------------|-------------------|
| Titulaire du compte ..: | ALMA 64 |
| Nom de la Banque.....: | CREDIT COOPERATIF |
| Code Banque.....: | 42559 |
| Code guichet | 00043 |
| N° de compte | 41020004350 |
| Clé.....: | 02 |

Article 4. En cas d'utilisation contraire de la subvention au regard de ce qui est présenté par l'association ALMA 64 dans le cadre de son dossier de demande de subvention, ou de non utilisation de la subvention, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association.

Article 5: Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association ALMA 64.

Article 7: Si, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté, un différend survient entre l'organisme et l'administration, celui-ci fera l'objet de la part de l'organisme d'un mémoire de réclamation qui est transmis à l'administration par lettre recommandée avec accusé de

réception. L'administration dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Après rejet, l'association pourra ester en justice devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

Article 8: le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Refus d'autorisation de création d'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur le canton d'Aramits

Par arrêté préfectoral n° 200881-15 du 21 mars 2008, l'autorisation de création d'un SSIAD de 12 places sur le canton d'Aramits est refusée à Monsieur le Président de l'association « Barétous Solidarité » à Arette.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Par arrêté préfectoral n° 200873-23 du 13 mars 2008, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau,

| AVRIL 2008 | | | | | |
|------------|------------|---------------|------------|----------------------------|----------------|
| 4 | 0 h - 8 h | Dr BROCHARD | Fabrice | 31 Rue Carnot | 64000 Pau |
| 4 | 20 h - 8 h | Dr CAMDEBORDE | Béatrice | 6 Rue des Orphelines | 64000 Pau |
| 6 | 0 h - 8 h | Dr CAMDEBORDE | Jean-Marc | 6 Rue des Orphelines | 64000 Pau |
| 7 | 0 h - 8 h | Dr CARASSUS | Jean-Marc | 5 Avenue Président Kennedy | 64000 Pau |
| 11 | 0 h - 8 h | Dr CASALTA | Paul | 51 Boulevard Tourasse | 64000 Pau |
| 13 | 0 h - 8 h | Dr CATTERMAN | Francis | Rue Rissini | 64000 Pau |
| 14 | 0 h - 8 h | Dr CAZAL | Laurent | 22 Rue Ollé Laprune | 64110 Jurançon |
| 15 | 20 h - 8 h | Dr CEGLAREC | Jean | 15 Rue Lalanne | 64000 Pau |
| 16 | 20 h - 8 h | Dr CLAVILIER | René | 37 Avenue Lalanne | 64140 Billère |
| 19 | 0 h - 8 h | Dr CLEDE | Philippe | 6 Rue Bernadotte | 64000 Pau |
| 19 | 20 h - 8 h | Dr COCHAUD | Bernard | 23 Allée Lamartine | 64000 Pau |
| 21 | 0 h - 8 h | Dr CONNIL | Michel | 22 Rue Ollé Laprune | 64110 Jurançon |
| 21 | 20 h - 8 h | Dr COSTE | Christophe | 114 Bd Alsace Lorraine | 64000 Pau |
| 25 | 0 h - 8 h | Dr COUGNENC | Christian | 48 Cours Camou | 64000 Pau |
| 27 | 0 h - 8 h | Dr COULET | Georges | 9 Place de la Mairie | 64140 Billère |

| MAI 2008 | | | | | |
|----------|------------|---------------|-------------|-------------------------------|-----------|
| 2 | 20 h - 8 h | Dr DESMOULINS | Pierrette | 86 Avenue Trespoey | 64000 Pau |
| 7 | 0 h - 8 h | Dr DESJOUIS | Marie-Agnès | 7 Avenue de Général de Gaulle | 64000 Pau |
| 9 | 20 h - 8 h | Dr GATAULT | Florent | 91 Avenue Montardon | 64000 Pau |
| 12 | 20 h - 8 h | Dr HARMANT | Sylvie | 7 Rue Latapie | 64000 Pau |
| 17 | 20 h - 8 h | Dr INGARGIOLA | Simon | Rue Berlioz- Centre Berlioz | 64000 Pau |
| 18 | 20 h - 8 h | Dr JUSTES | Nathalie | 153 Boulevard de la Paix | 64000 Pau |
| 21 | 0 h - 8 h | Dr LACLAU | Philippe | 8 Cours Bosquet | 64000 Pau |
| 21 | 20 h - 8 h | Dr LACOSTE | Jean | 13 Rue A.de Lassence | 64000 Pau |
| 25 | 0 h - 8 h | Dr LAGEYRE | Philippe | 1 Bis Rue J. J. de Monaix | 64000 Pau |
| 26 | 0 h - 8 h | Dr LARRIBAU | Paul | 63 Rue Montpensier | 64000 Pau |
| 30 | 0 h - 8 h | Dr LASSALLE | Pierre | 31 Rue Carnot | 64000 Pau |

| JUIN 2008 | | | | | |
|-----------|------------|----------------|--------------|--|---------------|
| 2 | 0 h - 8 h | Dr LEMERY | Jean-Charles | 6 Rue Bernadotte | 64000 Pau |
| 6 | 0 h - 8 h | Dr LEVY CASSOU | Bernard | 69 Rue du 14 Juillet | 64000 Pau |
| 11 | 0 h - 8 h | Dr MAGOT | Elisabeth | 5 ^e Avenue du Général de Gaulle | 64000 Pau |
| 13 | 0 h - 8 h | Dr MAGOT | Laurent | Bd Blériot - Bât Forez | 64140 Lons |
| 14 | 0 h - 8 h | Dr MAINHAGU | Henri | 5 Av Président Kennedy | 64000 Pau |
| 14 | 20 h - 8 h | Dr MARQUE | Bertrand | 7 Rue Latapie | 64000 Pau |
| 15 | 20 h - 8 h | Dr MARTIN | Bernard | 153 Bd de la Paix | 64000 Pau |
| 16 | 20 h - 8 h | Dr MARTINEZ | M. Eugénia | 11 Avenue Montardon | 64000 Pau |
| 20 | 0 h - 8 h | Dr MASSE | Benoît | 9 Place de la Mairie | 64140 Billère |
| 20 | 20 h - 8 h | Dr MATHIEU | Alexandre | 4 Rue Blériot | 64000 Pau |
| 23 | 0 h - 8 h | Dr MOYSSET | Laurent | 131 Av Jean Mermoz | 64140 Billère |
| 26 | 20 h - 8 h | Dr ORDOQUI | Marie-Hélène | 329 Bd de la Paix | 64000 Pau |

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

TRAVAIL

Dérogação au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200870-5 du 10 mars 2008
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2008, par M^{lle} Brigitte IDARETTA responsable administratif au sein de la société France Ligne, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Janine Robin situé 21 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société France Ligne, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{lle} Brigitte IDARETTA responsable administratif au sein de la société France Ligne, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Janine Robin située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 13 avril au dimanche 28 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il

est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2008

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200870-6 du 10 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2008, par M. Franco FOGLIATO Directeur Général de la société Gsm Europe Pty Ltd, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Billabong situé place Bellevue à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société GSM Europe Pty Ltd, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. FOGLIATO Directeur Général de la société GSM Europe Pty Ltd, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Billabong située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 23 mars au dimanche 27 avril 2008 inclus
- du dimanche 1^{er} juin au dimanche 28 septembre 2008 inclus,

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2008
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200870-7 du 10 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 février 2008, par M^{me} Luciana SIGISMONDI Gérante de la SARL Casinova, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Benetton situé 50 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Casinova, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} SIGISMONDI gérante de la SARL Casinova, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Benetton située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 16 mars au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200870-8 du 10 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2008, par M. Bernard CLEMENTE Gérant de la SARL Reflets du Pays Basque, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 33 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Reflets du Pays Basque, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au deux un dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. CLEMENTE Gérant de la SARL Reflets du Pays Basque, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Helena située 33 rue Mazagran à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 6 avril au dimanche 26 octobre 2008 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2008

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200870-9 du 10 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2008, par M. Bernard CLEMENTE Gérant de la SARL Reflets du Pays Basque, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 27 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Reflets du Pays Basque, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au deux un dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. CLEMENTE Gérant de la SARL Reflets du Pays Basque, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Helena située 27 avenue Edouard VII à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 6 juillet au dimanche 31 août 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2008
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200870-10 du 10 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2008, par M. Arnaud CROULLEBOIS Responsable au sein de la SARL Zone, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Core Zone situé 54 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil

du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL ZONE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. CROULLEBOIS Responsable au sein de la SARL Zone, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Core Zone située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 6 avril au dimanche 28 septembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2008
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200879-7 du 19 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied De Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2008, par M. Bernard CLEMENTE Gérant de la SARL Reflets Du Pays Basque, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 7 rue d'Espagne à Saint Jean Pied De Port.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean Pied De Port

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Reflets du Pays Basque, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. CLEMENTE Gérant de la SARL Relets du Pays Basque, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique HELENA située à Saint Jean Pied De Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 6 avril au dimanche 26 octobre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mars 2008

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement

la directrice adjointe du travail

H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200879-8 du 19 mars 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 février 2008, par M^{me} Sylvie SALLABERRY Gérante de la SARL ALBA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne ALBA situé 20 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL ALBA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} SALLABERRY gérante de la SARL Alba, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Alba située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
 - du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
 - du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,
- inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mars 2008
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200879-9 du 19 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 13 février 2008, par M. Jean Marc BARNECHE Gérant de la SARL Origine, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne RUEDO situé 62 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Origine, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100 %
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. BARNECHE Gérant de la SARL Origine, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Ruedo située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
 - du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
 - du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,
- inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mars 2008
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200880-1 du 20 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 février 2008, par M^{me} Clarisse BORDIER Adjointe R.H. au sein de la société Carroll International, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne CAROLL situé 3 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil

du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Caroll International, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} BORDIER Adjointe R.H. au sein de la société Caroll International, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Caroll située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 16 mars au dimanche 2 novembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 mars 2008

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple " entreprises de services à la personne " Steph Net et Services AUSSET Stéphanie à Sendets

Arrêté préfectoral n° 200871-13 du 11 mars 2008

N° d'agrément : N/11.03.08 /F/064/S/186

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Steph Net et Services - AUSSET Stéphanie (N° Siret : 502.509.771.000.15) - dont le siège est situé - 15, rue du Yanoulet - 64320 Sendets,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'Entreprise Steph Net et Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mars 2008

Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “ entreprises de services à la personne ”
Association Fassil “ services à la personne ” à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200871-14 du 11 mars 2008

N° d'agrément : N/11.03.08/A/064/S/185

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Fassil « services à la personne » dont le siège est situé - 1, place Marguerite Laborde - 64017 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'Association Fassil « services à la personne » est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mars 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Entreprises de services à la personne
APR Services à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200872-9 du 12 mars 2008

Avenant N° 1/2007 à l'arrêté N° 2006-2-64-1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par la Société A.P.R. Services dont le siège est situé - 105, boulevard Alsace Lorraine à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Landes, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot-et-Garonne, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Garonne, après avis du Président du Conseil Général,

Vu la demande adressée au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Garonne,

Vu l'article R-129-1 du Code du Travail,

ARRETE

Article unique : L'article 1 est modifié comme suit :

La SARL APR Services est autorisée à intervenir dans le département des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Lot-et-Garonne, de la Gironde, de la Haute-Garonne.

Fait à Pau, le 12 mars 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément qualité
“ entreprises de services à la personne ”
association Ayude à Sault-de-Navailles

Arrêté préfectoral n° 200878-20 du 18 mars 2008

N° d'agrément : N/18.03.08/A /064/ Q/072

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Ayude à Sault dont le siège est situé 878, rue de France - 64300 Sault-de-Navailles,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 10 mars 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'Association Ayude à Sault est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : les travaux comprennent le débroussaillage, la tailles des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : soins d'hygiène et mise en beauté.
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- assistance administrative à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées, dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 P. ESCANDE

Agrément qualité
“ entreprises de services à la personne ”
C.C.A.S. Arcangues à Arcangues

Arrêté préfectoral n° 200878-21 du 18 mars 2008

N° d'agrément : N/18.03.08./P/064/Q/071

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Arcangues dont le siège est situé Mairie - Bourg - 64200 Arcangues,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 12 mars 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Arcangues est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 P. ESCANDE

Agrément d'un agent de contrôle
de la mutualité sociale agricole

Arrêté préfectoral n° 200877-15 du 17 mars 2008
 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Janine MINVIELLE est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3. Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**“ Entreprises de services à la personne ”
La Sarl la Maison de Lolalou à Siros**

Arrêté préfectoral n° 200879-10 du 19 mars 2008

Avenant 140/2007 à l'arrêté N° 2007-1-64-140

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par la SARL LA MAISON DE LOLALOU dont le siège est situé - 20, chemin de Capbat - 64230 Siros,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article unique : L'article 3 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Fait à Pau, le 19 mars 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

VOIRIE

**Contournement d'Oloron-Sainte-Marie -
Déclaration d'utilité publique des travaux
de contournement à 2 voies d'Oloron-Sainte-Marie
par la RN 134 et son classement dans la voirie nationale
entre le PR 65+100 et 71+650 emportant mise
en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
des communes d'Oloron-Sainte-Marie
et de Gurmençon ainsi que du plan d'occupation
des sols intercommunal partiel du Gabarn**

Arrêté préfectoral n° 200874-10 du 14 mars 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route;

Vu le code rural ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, et le décret n°84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi précitée ;

Vu les décrets n°95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995 relatifs aux infrastructures de transports pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les décrets n° 95-408 du 18 avril 1995 fixant les prescriptions prévues à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1992 précitée et relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu le décret n° 92-379 du 1^{er} avril 1992 approuvant le schéma directeur routier national ;

Vu le décret n° 2002-560 du 18 avril 2002 approuvant les schémas multimodaux de services collectifs de transport ;

Vu la décision du 8 octobre 2003 du ministre des transports de l'équipement, du tourisme et de la mer définissant les grandes caractéristiques de la solution retenue pour la mise au point de l'avant-projet sommaire du principe du contournement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu la décision du 8 décembre 2006 du directeur régional de l'équipement approuvant le dossier d'avant-projet sommaire ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2006 par lequel M. le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques sollicite l'ouverture des enquêtes relatives à ce projet ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Gurmençon ainsi que le Plan d'occupation des sols intercommunal du SIVOM du Gabarn ; SIVOM dissout dont les compétences ont été reprises par la Communauté de communes du piémont oloronais ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 20 octobre 2006 par lesquelles les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du piémont oloronais, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la chambre des métiers, le président de la chambre d'agriculture, le président du conseil régional et le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et L123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 20 octobre 2006 adressées au président de la chambre d'agriculture, au président du centre régional des propriétés forestières et au chef de centre de l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) dans le cadre de la procédure prévue par les articles L112-2 et L112-3 du code rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 13 novembre 2006 en application de l'article R123-23 du code de l'urbanisme portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau du 3 janvier 2007 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de contournement à 2 voies d'Oloron-Sainte-Marie par la RN 134 et son classement dans la voirie nationale entre le PR65+100 et 71+650 ainsi que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Gurmençon et du plan d'occupation des sols intercommunal du Gabarn ;

Vu le dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 25 avril 2007 donnant un avis favorable à l'utilité publique du contournement d'Oloron-Sainte-Marie par la RN 134 sous réserve de la création sur la rive droite du gave d'Aspe, d'un échange supplémentaire entre la RD238 et le projet et apportant certaines recommandations ;

Vu ce même rapport par lequel la commission d'enquête donne un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 4 mai 2007 demandant aux maires des communes de délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de leur commune ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport de présentation en date du 6 mars 2008 de Monsieur le Directeur régional de l'équipement Aquitaine, maître d'ouvrage de l'opération ;

Vu le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant le risque en terme de sécurité et d'exploitation constitué par un échange supplémentaire avec la RD238 situé à proximité de la sortie du tunnel ;

Considérant le préjudice que ce giratoire apporterait au lycée professionnel agricole en terme de consommation de terres de pâturage ainsi que le risque lié au trafic routier qu'il induit au voisinage du lycée ;

Considérant enfin que la création de cet échange supplémentaire avec la RD 238 n'améliorerait pas sensiblement la desserte des quartiers (Soeix, Sainte-Croix, centre nautique, terrain de golf notamment), car la proximité des deux points d'échange RD 238 / RN 134 à Bidos et RN 134 / Déviation d'Oloron au niveau du giratoire sud d'Aspe de la déviation, autorisent des itinéraires alternatifs assurant l'ensemble des dessertes dans de bonnes conditions de distribution et de sécurité, et limitent les gains de temps potentiels qui pourraient être générés par la réalisation d'un échange avec la RD 238 au sud du tunnel.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de contournement à 2 voies d'Oloron-Sainte-Marie par la RN 134 et son classement dans la voirie nationale entre le PR65+100 et 71+650 ainsi que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Gurmençon et du plan d'occupation des sols intercommunal de la Communauté de communes du piémont oloronais et ce conformément aux plans ci-annexés.

Article 2. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Gurmençon et du plan d'occupation des sols intercommunal de la Communauté de communes du piémont oloronais conformément aux plans et documents qui lui sont annexés.

Les maires de chacune des communes de Bidos, Escout, Gurmençon, Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, ainsi que le président de la Communauté de communes du piémont oloronais procéderont à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en mairies et au siège de la Communauté de communes.

Article 4. Pour cet ouvrage à caractère linéaire, si nécessaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles

L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-38 et R332-1 et suivants du code rural.

Par ailleurs, il sera possible d'engager si les commissions communales d'aménagement foncier le demandent une procédure d'aménagement foncier pour remédier aux dommages créés par la réalisation des travaux en cause.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'équipement, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, le président de la Communauté de communes du piémont oloronais, les maires des communes de Bidos, Escout, Gurmençon, Oloron-Sainte-Marie et Precilhon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté et qui sera également publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également affiché en préfecture et à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie pendant un mois.

Fait à Pau, le 14 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

**Route départementale n° 9 - Déviation de Cardesse -
Déclaration d'utilité publique les travaux
d'aménagement de la déviation de Cardesse,
emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Ledoux avec le projet
et portant classement et déclassement de voies**

Arrêté préfectoral n° 200880-8 du 20 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les décrets n°95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995 relatifs aux infrastructures de transports pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la délibération n° 217 de la réunion de la Commission permanente du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en

date du 23 avril 2007 approuvant le dossier d'enquêtes publiques portant sur l'aménagement de la RD 9 - axe Oloron-Mourenx - déviation de Cardesse ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Ledoux ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 mai 2007 par lesquelles les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du piémont oloronais, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la chambre des métiers, le président de la chambre d'agriculture, le président du conseil régional et le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 mai 2007 adressées au président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, au président du centre régional des propriétés forestières et au chef de centre de l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) dans le cadre de la procédure prévue par les articles L112-2 et L112-3 du code rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 6 juillet 2007 en application de l'article R123-23 du code de l'urbanisme portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau du 22 août 2007 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 prescrivant entre l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de Cardesse, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ledoux, au classement et déclassement de voies et au parcellaire ;

Vu le dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 11 janvier 2008 ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 17 janvier 2008 demandant au maire de Ledoux de délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de leur commune ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu la délibération n°203 par laquelle la Commission permanente du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de Cardesse, ainsi que les classements et déclassements de voies suivants :

- déclassement de la portion actuelle de la route départementale n°9 comprise entre le carrefour RD109/RD9 jusqu'au carrefour avec la future déviation côté Monein pour classement dans la voirie communale,
- l'autre portion de la RD9 entre le carrefour RD9/RD109 jusqu'au carrefour avec la future déviation côté Oloron sera maintenue dans la voirie départementale et renumérotée en 109.

Article 2. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ledeux conformément aux plans et documents qui lui sont annexés.

Le maire la commune de Ledeux procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au tableau de la mairie.

Article 4. Pour cet ouvrage à caractère linéaire, si nécessaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-38 et R332-1 et suivants du code rural.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du piémont oloronais, les maires des communes de Cardesse et de Ledeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté et qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 20 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Destruction de sangliers

Arrêté préfectoral n° 200881-13 du 21 mars 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.427-1,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-324-24 du 20 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département,

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs en date du 14 mars 2008,

Considérant les dégâts importants causés par les sangliers sur les communes d'Accous, de Borce et de Cette Eygun et la nécessité de les réguler par tous moyens appropriés,

Considérant l'absence momentanée d'un lieutenant de louveterie dans le canton d'Accous,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Messieurs les lieutenants de louveterie des cantons d'Oloron Est, d'Oloron Ouest et Arudy et les agents de l'ONCFS sont autorisés à effectuer des tirs de sangliers, à l'approche et à l'affût par tous moyens appropriés, si besoin de nuit avec phares sur les communes d'Accous Borce et Cette Eygun (Hors limites du cœur du Parc National) durant la période du 21 mars au 31 mai 2008.

Article 2. Les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS sont invités à se concerter au besoin avec le Directeur du Parc National des Pyrénées afin de mener au mieux cette mission.

Article 3. Il sera rendu compte régulièrement au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du résultat des opérations effectuées. La destination des sangliers tués sera fixée par le Maire de la commune.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie d'Accous, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 21 mars 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

PATRIMOINE HISTORIQUE

Classement au titre des monuments historiques du château de Guiche (Pyrénées-atlantiques)

Arrêté ministériel n° 2007344-24 du 10 décembre 2007
Ministère de la culture et de la communication

La Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 1996 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, des diverses parties composant le château de Guiche (Pyrénées-Atlantiques) à savoir : la forteresse et son sol, le bastion ouest, le fossé ainsi que le tronçon d'enceinte villageoise barrant ce dernier ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 mars 2004 ;

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 13 septembre 2004 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par M. de GRAMONT, Antoine, propriétaire, en date du 21 mai 2007

Vu l'adhésion au classement donnée par M. et M^{me} HAYET, propriétaires, en date du 12 avril 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de Guiche (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère exceptionnel de cette forteresse des XIII^e et XIV^e siècles lié à son authenticité et à certaines de ses dispositions rares et archaïques.

A R R E T E

Article premier. Est classé au titre des monuments historiques en totalité le château de Guiche (Pyrénées-Atlantiques) à savoir :

- Tous les bâtiments et vestiges de bâtiments de la forteresse avec le bastion ouest,
- Le sol des parcelles sur lesquelles ils sont situés,
- Le fossé avec son tronçon d'enceinte villageoise le barrant.

Les bâtiments, et les vestiges de bâtiments, le bastion ouest et leur sol d'implantation, correspondent aux parcelles n° 7, 96, 97 et 98 d'une contenance respective de 5a, 88ca ; 17a, 04ca ; 44a, 86ca ; 7a, 44ca ;

Le fossé et le tronçon d'enceinte villageoise sont situés au pied de la courtine est de la forteresse, entre le sentier dit « de la bourgade » et la voie communale n° 9, domaine public non cadastré ;

L'ensemble figure au cadastre de Guiche, section AA.

Les parcelles n° 7, 96 et 97 appartiennent à M. de GRAMONT, Antoine, né le 26 avril 1951 à Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine), chef d'entreprise, demeurant au Pavillon de l'Ecuyer à Bidache (Pyrénées-Atlantiques), époux de M^{me} FORGET Catherine.

Celui-ci en est propriétaire par acte de succession passé le 19 mai 1982 devant maître PATRIA notaire à Senlis (Oise)

et publié au 1^{er} bureau des hypothèques de Bayonne, le 9 juin 1982, volume 3594, n° 3 ;

M. de GRAMONT et la communauté de communes du Pays de Bidache, ayant son siège à la mairie de Bidache (Pyrénées-Atlantiques) n° SIREN 246 401 541) et dont le président est M. MALOU, Robert, maire de Came (Pyrénées-Atlantiques), ont procédé à un acte contenant bail emphytéotique pour une durée de 36 ans les 24 et 27 octobre 2003 devant maître CLERISSE, notaire à Bayonne.

Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 13 janvier 2004, n° 2004 D 00442, volume 2004P numéro 269, attestation rectificative du 23 mars 2004, publiée au bureau des hypothèques de BAYONNE le 26 mars 2004, 2004D, n° 4705, volume 2004P n° 2860 ;

La parcelle n° 98 appartient conjointement à M. HAYET, Hubert, né le 19 août 1937 à Guiche (Pyrénées-Atlantiques), retraité et à M^{me} ROUQUIER, Huguette, son épouse, née le 9 décembre 1941 à Digne (Alpes de Haute Provence), retraitée, demeurant ensemble Maison Tichené, lieu dit « La Bourgade » à Guiche (Pyrénées-Atlantiques).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant maître OLIVIER, notaire à Draguignan (Var) le 18 août 1970 et publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 1^{er} septembre 1970, volume 42, n° 5.

Article 2. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 4 avril 1996, susvisé.

Article 3. Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. Il sera notifié au Préfet du département, aux propriétaires, au président de la communauté de communes du Pays de Bidache, emphytéote et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le directeur de l'architecture
et du patrimoine
la directrice-adjointe :
Isabelle MARECHAL

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 10, 13 mars 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Gilles LESCLOUPE, domicilié à Ponson Debat, Demande enregistrée le 06 novembre 2007 (n°200870-12) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

Commune(s) de Ponson Debat d'une superficie de 20 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Christian BONNEAU.

M. Louis LAMONGESSE, domicilié à Feas, Demande enregistrée le 16 novembre 2007 (n°200870-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Feas d'une superficie de 24 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Josette LAMONGESSE.

Le GAEC Lassereilles, domicilié à Louvigny, Demande enregistrée le 29 octobre 2007 (n°200870-14) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Garos d'une superficie de 20 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Guillaume FONTAN.

M^{me} Caroline SAHOURET, domiciliée à Demande enregistrée le 29 octobre 2007 (n°200870-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sauveterre de Béarn d'une superficie de 9 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel SAHOURET.

La SCEA Bastia, domiciliée à Gerderest, Demande enregistrée le 06 novembre 2007 (n°200870-16) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gerderest d'une superficie de 18 HA 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André SOURBE.

L'EARL Tailleur, domiciliée à Gerderest, Demande enregistrée le 29 octobre 2007 (n°200870-17) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gerderest d'une superficie de 5 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André SOURBE.

M. Jean CAMPAGNE IBARCQ, domicilié à Sauvelade, Demande enregistrée le 08 novembre 2007 (n°200870-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sauvelade d'une superficie de 26 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Franck ASPESBERRO.

M. Marcel HUSTA, domicilié à Issor, Demande enregistrée le 08 novembre 2007 (n°200870-19) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Issor et Eysus d'une superficie de 32 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Julie HUSTA.

M^{me}. Marilyne BALESPOUEY, domiciliée à Demande enregistrée le 26 novembre 2007 (n°200870-20) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Anoye, Baleix et Sedze Maubecq d'une superficie de 35 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel BALESPOUEY.

M. Jean-Jacques CAZAJOUS, domicilié à Pontacq, Demande enregistrée le 26 novembre 2007 (n°200870-21) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 5 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Emilienne CAZAJOUS.

Le GAEC Cazaubon, domicilié à Poueyferre, Demande enregistrée le 26 novembre 2007 (n°200870-22) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pontacq d'une superficie de 12 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Emilienne CAZAJOUS.

M. Bernard BORDENAVE, domicilié à Lahourcade, Demande enregistrée le 16 novembre 2007 (n°200870-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Parbayse d'une superficie de 3 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL BARRERE.

M. Serge CAZENAVE, domicilié à Lons, Demande enregistrée le 15 novembre 2007 (n°200870-24) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn d'une superficie de 13 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean CAZENAVE

M. Benoît BOUSSEZ, domicilié à Ste Suzanne, Demande enregistrée le 13 novembre 2007 (n°200870-25) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ste Suzanne d'une superficie de 32 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Denise BOUSSEZ.

M. Régis LARRICQ, domicilié à Lanne en Barétous, Demande enregistrée le 13 novembre 2007 (n°200870-26) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lanne en Barétous d'une superficie de 32 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard LARRICQ.

L'EARL Guedot, domiciliée à Seignacq Meyracq, Demande enregistrée le 26 novembre 2007 (n°200873-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Rébénacq d'une superficie de 15 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Arlette MOIROUD, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole composée d'une UTH dont l'opération doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant la transmission à terme.

L'EARL de Marere, domiciliée à Seignacq Meyracq,
Demande enregistrée le 18 septembre 2007 (n°200873-11)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Rébénacq d'une superficie de 15 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Arlette MOIROUD, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole composée de deux UTH dont les dimensions, les références de production ou les droits à l'aide sont insuffisants, afin d'atteindre un potentiel économique viable.

La SCEA Labere, domiciliée à Arzacq,
Demande enregistrée le 15 février 2008. (n°200873-12)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 2 ha 10 (ZK 34), précédemment mises en valeur par M. Charles LUX, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole composée de deux UTH dont l'opération doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi la transmission à terme.

M^{me} Sandrine DARTAU, domiciliée à Arzacq,
Demande enregistrée le 13 février 2008. (n°200873-13)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 4 ha 13 (ZL 11, ZL 13, B 1 et B 322), précédemment mises en valeur par M. Charles LUX, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole dont les dimensions, les références de production ou les droits à l'aide sont insuffisants, afin d'atteindre un potentiel économique viable.

L'EARL de la Baco Negre, dont le siège d'exploitation est à Lys,
Demande enregistrée le 27 décembre 2007. (n°200873-14)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buzy d'une superficie de 20 ha 50 (section B 133 subdv A), précédemment mises en valeur par M. Jean-Charles MOUNAIX, aux motifs suivants : création d'une entité composée de deux UTH dont le preneur en place présentant toutes les garanties de viabilité sur le plan économique.

L'EARL de la Baco Negre, dont le siège d'exploitation est à Lys,
Demande enregistrée le 27 décembre 2007. (n°200873-15)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buzy, Gan, arudy, Ogeu et Bescat d'une superficie de 31 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Charles MOUNAIX, aux motifs suivants : création d'une structure agricole composée de deux UTH, dont le preneur en place, présentant toutes les garanties de viabilité sur le plan économique.

M. André AGNEZ, dont le siège d'exploitation est à Jasses,

Demande enregistrée le 18 décembre 2007 (n°200873-19)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 0 ha 60 (AB 202), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation.

L'EARL Cazalot, dont le siège d'exploitation est à Jasses,
Demande enregistrée le 23 novembre 2007 (n°200873-21)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 1 ha 77 (AI 73 et 75), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES, aux motifs suivants : candidature d'une exploitation composée de deux UTH, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'un des associés s'installe avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs dans les conditions définies aux articles R 343-4 à R 343-18 du code rural.

M. GAYE J. Claude, domicilié à Orègue
Demande enregistrée le 5 octobre 2007 (n°200877-1)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Clairence, Orègue, une superficie de : 36 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} PARACHOU Thérèse.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Le Groupement Pastoral de Buzy, dont le siège d'exploitation est à Buzy,
Demande enregistrée le 14 janvier 2008 (n°200873-16)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buzy d'une superficie de 20 ha 50 (section B 133 subdv A), précédemment mises en valeur par M. Jean-Charles MOUNAIX, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, d'une structure agricole composée de deux UTH, dont le preneur en place, présentant toutes les garanties de viabilité sur le plan économique.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai

de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL Gambade et Fils, dont le siège d'exploitation est à Jasses,

Demande enregistrée le 05 décembre 2007 (n°200873-17) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 0 ha 60 (AB 202), précédemment mises en valeur par Mme Anne-Marie SOUES, aux motifs suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL Gambade et Fils, dont le siège d'exploitation est à Jasses,

Demande enregistrée le 5 décembre 2007 (n°200873-18) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 1 ha 76 (AI 73 et 75), précédemment mises en valeur par Mme Anne-Marie SOUES, aux motifs suivant : autre candidature concurrente d'une exploitation composée de deux UTH, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'un des associés s'installe avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs dans les conditions définies aux articles R 343-4 à R 343-18 du code rural.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M. André AGNEZ, dont le siège d'exploitation est à Jasses,

Demande enregistrée le 18 décembre 2007 (n°200873-20) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 1 ha 77 (AI 73 et 75), précédemment mises en valeur par Mme Anne-Marie SOUES, aux motifs suivant : autre candidature concurrente d'une exploitation composée de deux UTH, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'un des associés s'installe avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs dans les conditions définies aux articles R 343-4 à R 343-18 du code rural.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200810-25 du 10 janvier 2008
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 portant agrément au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 5 janvier 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin sous le N° 64-08-04-A.

Article 2. Le Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200878-8 du 18 mars 2008
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté n° 2007-45-10 du 14 février 2007 délivrant l'habilitation n° HA.064.07.0003 à la Sarl La Réserve exploitant l'hôtel « La Réserve » - Rond-Point Sainte-Barbe – 64500 Saint-Jean-de-Luz – représentée par M. Philippe Elizalde, directeur ;

Vu le courrier du 22 janvier 2008 par lequel M^{me} Marie-Eugénie Hernandez déclare occuper désormais le poste de directrice de l'hôtel, à la place de M. Philippe Elizalde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 2007 précité est modifié comme suit :

« Article premier. l'habilitation n° HA.064.07.0003 est délivrée à la Sarl La Réserve, exploitant l'hôtel « La Réserve » - Rond-Point Sainte-Barbe – 64500 Saint-Jean-de-Luz – représentée par M^{me} Marie-Eugénie Hernandez, directrice.

Les autres dispositions restent inchangées ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200878-9 du 18 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 06 0006 à la Sarl Palomino – 3 rue d'Orléans – 64000 Pau – représentée par M. Dominique Bonnet, co-gérant ;

Vu la demande présentée le 15 février 2008, complétée le 10 mars 2008, par laquelle M. Bonnet sollicite la désignation de M^{lle} Hélène Cazalis en qualité de collaborateur qualifié ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

«La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0006 est délivrée à la Sarl Palomino - 3, rue d'Orléans - 64000 Pau, représentée par M. Dominique Bonnet, co-gérant.

Collaborateur qualifié détenant l'aptitude professionnelle : M^{lle} Hélène Cazalis».

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

Modification d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200874-1 du 14 mars 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-233 du 8 juillet 1999, autorisant la Banque Nationale de Paris à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 17 place de la République, 64800 Nay ;

Vu le dossier présenté le 26 octobre 2007, par M. Daniel Misztak, responsable du service gestion immobilière de la BNP Paribas, 104 rue Richelieu, 75450 Paris cedex 09, faisant état des modifications à apporter à l'installation autorisée dans l'agence susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Vu le complément de dossier reçu le 6 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence bancaire située 17 place de la République, 64800 Nay, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 99-233 du 8 juillet 1999.

Article 2. L'angle de vision de la caméra extérieure ne devra couvrir que la portion du trottoir strictement nécessaire à la surveillance du distributeur automatique de billets.

Article 3. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel 3 août 2007.

Article 4. L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 99-233 du 8 juillet 1999 susvisé est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra éventuellement être renouvelée sur demande.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200871-1 du 11 mars 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Bernard Nipou, chemin Laslanottes, 64450 Thèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise à Thèze exploitée par M. Bernard Nipou est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-3.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200839-10 du 8 février 2008

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 08 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Georges METAYER, gérant de la société Pompes funèbres Metayer, 40 rue des Saules, Haitce, route de Saint Palais, à Bidache ;

A R R E T E

Article premier. La société Pompes Funèbres Metayer 40 rue des Saules, Haitce, route de Saint Palais, à Bidache (64520) susvisée exploitée par M. Georges METAYER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-7

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :
Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200866-56 du 6 mars 2008

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. GUIROY, exploitant de l'établissement Marbrerie Funéraire Bousquet, 2 avenue du 14 avril à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. L'établissement Marbrerie Funéraire Bousquet 2 avenue du 14 avril à Bayonne (64100) susvisé exploité par M. GUIROY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-17

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200873-2 du 13 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans,

de l'entreprise sise à Arzacq-Arraziguet, quartier Licorne, exploitée par M^{me} Fernande Estanguet ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2001 autorisant l'implantation, sur le territoire de la commune d'Arzacq-Arraziguet, d'une chambre funéraire, parcelle cadastrée section AB n° 94 et 95 ;

Vu la demande présentée le 15 février 2008, complétée le 6 mars 2008, par laquelle M^{me} Fernande Estanguet sollicite l'autorisation d'exploiter la chambre funéraire susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 2002 précité est modifié comme suit :

« L'entreprise sise à Arzacq-Arraziguet, Quartier Licorne, exploitée par M^{me} Fernande Estanguet, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire »

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200877-4 du 17 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la Sarl Services d'Hygiène Funéraire Codet - SHF Codet - sise à Coarraze, exploitée par M. Stéphane Codet ;

Vu l'extrait K-bis du 29 janvier 2008 au nom de la Sarl Codet Thanatopraxie exploitée par M. Stéphane Codet ;

Vu les statuts précisant que la Sarl Codet Thanatopraxie a été constituée suite à un apport d'un fonds artisanal de thanatopraxie, soins de conservation, services funéraires jusqu'alors

exploité, dans le cadre d'un contrat de location-gérance, par la Sarl Services d'Hygiène Funéraire Codet - SHF Codet - sise à Coarraze, représentée par M. Stéphane Codet

Considérant que la Sarl Codet Thanatopraxie s'est engagée à reprendre l'intégralité de l'exploitation du fonds artisanal ainsi apporté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2006 précité est modifié comme suit :

« La Sarl Codet Thanatopraxie, exploitée par M. Stéphane Codet, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation»

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Honorariat à un ancien adjoint au maire

Arrêté préfectoral n° 200873-9 du 13 mars 2008
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-François SALABERRY, ancien adjoint au maire d'Ascain, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 200873-25 du 13 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Pierre DAVEZIES, ancien Maire de Navailles-Angos, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Modification des statuts de la communauté de communes du sud Pays Basque et définition de l'intérêt communautaire

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200873-24 du 13 mars 2008, l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Sud Pays Basque et l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Sud Pays Basque sont modifiés et désormais rédigés comme suit aux fins de définition de l'intérêt communautaire :

« La Communauté de Communes du Sud Pays Basque exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace :

- Mise en œuvre, évaluations, révisions, et modifications du schéma actuel et des schémas futurs de Cohérence Territoriale du Sud Pays Basque,
- Suivi des compatibilités entre SCOT et PLU communaux. L'élaboration, la révision et la modification des PLU restant de la compétence des communes,

- Appui juridique et administratif en matière d'urbanisme :
 - mission d'information sur les PLU(s) et le SCOT,
 - mise en place puis actualisation d'un SIG communautaire,
 - veille juridique à destination des communes,
- Créations et réalisations de zones d'aménagement concertées entrant dans le cadre du schéma de développement économique ou à caractère mixte (Habitat + économie) à la demande expresse de la commune concernée.
- Déplacement communautaire : études relatives à l'évolution des modes de transports sur le territoire communautaire :
 - définition des principes de l'organisation des transports et de la coordination des modes de déplacements intra-communautaires (personnes, marchandises, circulation, stationnement, schéma des pistes cyclables et circulations douces) au travers du Plan de Déplacement,
- appui aux opérations structurantes :
 - aide logistique et financière, plafonnée et partenariale, à la mise en oeuvre de projets de transports intracommunautaires,
 - aide logistique et financière, plafonnée et partenariale, à la réalisation de voie de contournement et de désenclavement,
- être force de propositions au sein des grands projets structurants (Eurocité, LGV, élargissement A63, RD810 et RD811, RD255...).

2) Développement économique :

- Appui aux acteurs économiques :
 - accueil, information, prospection et accompagnement des porteurs de projets,
 - soutien (technique et administratif) et promotion des activités existantes (soutien des filières – soutien à la création et à la reprise d'entreprises...),
 - création d'ateliers relais et pépinières d'entreprises,
 - construction, acquisition et aménagement de bâtiments à vocation économique destinés à la location ou à la vente,
 - commercialisation de toutes zones d'activités économiques dans le cadre d'un guichet unique,
 - relations avec les entreprises industrielles et commerciales (hors commerce de proximité) établies sur les zones d'activité,
 - toute mission d'études générales ou particulières, de conseil ou de recherche, de participation à tout financement en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi de projets d'implantation ou de développement d'entreprises industrielles, commerciales et tertiaires,
 - la mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, de dispositif, tendant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprises,
 - soutien aux projets innovants susceptibles de dynamiser le développement économique,
 - participation aux travaux de divers organismes de développement économique (CCI, Chambre des Métiers...),

- réalisation d'outils de communication économique : plaquettes, guides, annuaires, site Internet, signalétique (réalisation et entretien de l'existant...),
- promotion globale concernant les ressources et l'image du territoire,
- la réhabilitation d'espaces économiques.
- Toute création, sans condition de surface, puis aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires,
- Toute extension, sans condition de surface, puis aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires,
- Mise en place d'un observatoire économique et social de l'ensemble du territoire,
- Les actions touristiques suivantes :
 - élaboration d'un schéma d'aménagement touristique,
 - en partenariat avec une association regroupant les offices de tourisme et les socio-professionnels du territoire. Ce partenariat finalisé par convention annuelle se concentrera sur :
 - assistance et conseils aux porteurs de projets,
 - participation aux structures de développement touristique,
 - valorisation et structuration de l'offre touristique en matière d'hébergement,
 - communication touristique : réalisation de documents visant à promouvoir la fréquentation touristique et intéressant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes,
 - actions de promotion et d'animation touristiques,
 - commercialisation des produits touristiques de l'ensemble du territoire,
 - participations aux salons de promotion,
 - mise en réseau des différents Offices de Tourisme par la réalisation d'opérations contractuelles d'harmonisation et de promotion du territoire.

Au titre des compétences optionnelles :

3) Politique du logement et du cadre de vie – Habitat :

- Elaboration puis actualisation et suivi d'un PLH communautaire,
- Favoriser les productions de logements sociaux (locatifs sociaux et accession sociale à la propriété) sur l'espace communautaire,
 - actions contribuant à une meilleure répartition des logements sociaux sur l'ensemble des communes,
 - actions favorisant l'accès au logement social notamment des jeunes,
 - amélioration de la connaissance des besoins en logements par le développement d'outils existants en vue d'orienter la politique d'accès au parc social et la mobilité dans ce parc,
 - actions en faveur du logement des saisonniers et des jeunes travailleurs,
 - aides financières en partenariat avec les organismes publics en faveur du logement social,

- amélioration du parc immobilier bâti (ANAH, OPAH ou procédures similaires),
- actions en faveur du logement des personnes défavorisées :
- plan d'hébergement d'urgence : la Communauté de Communes coordonne, en appui des communes, au profit des personnes sans abri, et en association avec le Préfet et les autres personnes morales concernées par l'ouverture des hébergements d'urgence,
- logements d'urgence : la Communauté de Communes joue également le rôle de coordonnateur entre les communes en matière de gestion des locaux d'urgence.

4) Production, transport et distribution d'eau potable

La défense incendie reste de compétence communale.

5) Service public de l'assainissement collectif et non collectif

- En ce qui concerne l'assainissement non collectif, la communauté de communes est compétente en matière de conseils, contrôle, réhabilitation et entretien,
- Pour les communes transfrontalières, lorsqu'un raccordement fait l'objet d'une prestation par une collectivité ou une structure espagnole, la représentation de la Communauté de Communes est assurée par un représentant de la commune concernée, membre du conseil communautaire.

6) Gestion des eaux pluviales

7) Actions en faveur de la protection en milieu naturel :

- Aides financières à l'entretien, à la valorisation du patrimoine forestier et aux pistes communales dans la mesure où les actions s'inscrivent dans le cadre d'un dispositif contractuel et partenarial :
 - aides aux mesures préventives de coordination de moyens, de sensibilisation du public, d'appui à toute action portant sur le patrimoine forestier public,
 - participation financière au reboisement et entretien des massifs forestiers : entretien pouvant inclure celui des pistes de défense de forêt contre les incendies,
- Actions en faveur de la qualité des eaux de baignade, des fleuves, des rivières et des cours d'eau :
 - protection des ressources en eau potable,
 - participation à la mise en place d'un schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE),
 - participation aux programmes relatifs à la pédagogie de l'environnement pour le domaine de l'eau,
 - mise en place d'outils de gestion active de qualité des eaux de baignade,
 - analyse de la qualité des eaux et/ou observatoire de la qualité des eaux,
- Collecte et traitement des déchets flottants à une distance de 300 mètres à 3000 mètres des côtes,
- Etudes et travaux de renforcement des berges, des lits de fleuves, de rivières et des cours d'eau,

Pour les travaux identifiés d'intérêt général :

 - travaux de restauration végétale des berges et du lit,

- travaux de désencombrement du lit, enlèvement d'embâcles,
 - travaux de renforcement des berges érodées du fait de l'action de la rivière par la mise en oeuvre de techniques végétales, minérales ou mixtes,
 - travaux de réparation d'ouvrages de protections de berges,
 - réparation d'ouvrages hydrauliques existants : seuils, bras décharges, clapets...,
 - participation aux travaux à but piscicole : aide à la montaison ou à la dévalaison, aménagement de zones de fraie...
- Entretien et surveillance du barrage de Lurberria, après sa réalisation (à l'exclusion de la gestion du système d'alerte).

8) Création, aménagement et entretien de la voirie :

La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie :

- Voirie identifiée à la création de la Communauté de Communes sous forme de cartographie annexée aux statuts de la Communauté de Communes à laquelle viendront s'ajouter les voiries créées dans le cadre des zones d'activités. L'entretien de l'éclairage public et des aménagements paysagers reste de compétence communale.

9) Entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Etude et mise en oeuvre d'une politique culturelle communautaire correspondant notamment aux Scènes de Pays :
 - sensibilisation des publics au spectacle vivant passant notamment par une programmation en temps scolaire et hors temps scolaire, d'actions d'éducation artistique,
 - partenariat avec les associations et l'accompagnement des pratiques amateurs existants (projets mis en oeuvre par des professionnels auxquels participent des amateurs du territoire communautaire),
 - compagnonnage à des artistes professionnels : aide à l'implantation de troupes et développement de projets,
 - développement de projets de co-production d'oeuvres basophones jeune public,
 - participation aux travaux d'étude du schéma départemental d'éducation musicale,
 - accompagnement à l'éclosion de projets patrimoniaux et historiques du territoire,
- Etude pour élaborer une politique communautaire en matière de lecture publique en partenariat avec le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP).
- Etude pour élaborer une politique communautaire en faveur de la langue basque. En partenariat avec l'Office Public de la Langue Basque, développement de toute action tendant à favoriser le maintien de la langue basque dans la vie administrative, économique et associative du territoire communautaire.

- Promotion des manifestations sportives se déroulant sur le territoire de plusieurs communes et susceptibles d'assurer la promotion de la Communauté de Communes.

10) Action sociale d'intérêt communautaire dans la mesure où les actions s'inscrivent dans le cadre d'un dispositif partenarial et contractuel :

- Accompagnement des actions de sensibilisation mises en place par les communes (Addiction),
- création d'un observatoire social communautaire en partenariat avec l'Etat et le Conseil Général,
- Accompagnement des communes dans leurs actions favorisant l'accès au logement pour les personnes en difficulté et le fonctionnement des points d'accueil jour,
- Mise en place du schéma sur la Petite Enfance à l'échelle de la CCSPB,
- Mise en place du schéma gérontologique à l'échelle de la CCSPB.

11) Mise en place d'un plan intercommunal d'implantation d'aires des gens du voyage

12) Gestion du chenil intercommunal

13) Actions en matière de coopération frontalière :

Limitée à un seul appui et, à la demande expresse de celles des collectivités qui prendraient l'initiative de solliciter la Communauté de Communes à ce sujet, l'intervention de cette dernière en la matière sera circonscrite par le strict respect des obligations résultant des engagements souscrits en la matière par les communes, dans les structures transfrontalières (Consortio, Xareta, ...).

14) Autres

Sans préjudice des dispositions de l'article L 5211.56 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La communauté de communes entend utiliser cette possibilité en vue de mettre en place un service d'instruction des autorisations des droits des sols dans l'hypothèse où les services de l'Etat ne seraient plus en capacité d'assurer ladite instruction.

- Dans le cadre des compétences transférées, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres,
- Représentation au sein du Conseil des Elus du Pays Basque,
- Adhésion au GIP littoral ».

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Labatut

Par arrêté préfectoral n° 200874-11 du 14 mars 2008, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Labatut.

Modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la région du Luy et du Gabas

Par arrêté préfectoral n° 200878-7 du 18 mars 2008, l'article 6 de l'arrêté du 15 février 1966 portant création du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région du Luy et du Gabas est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Syndicat sera administré par un comité composé de représentants élus des communes associées, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune ».

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200871-15 du 11 mars 2008, du Mercredi 12 mars 2008 à 23 heures 45 au Jeudi 13 mars 2008 à 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200871-17 du 11 mars 2008, le Jeudi 13 mars 2008 entre 22 heures et 00 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

EAU

Autorisation de busage du ruisseau « Aguerreberry » sur la commune de Biriadou

Arrêté préfectoral n° 200870-11 du 10 mars 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Pétitionnaire : Commune de Biriadou
Centre Bourg 64700 Biriadou*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 pris pour application des L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

Vu la demande déposée le 10 septembre 2007 par la commune de Biriadou sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux de busage du ruisseau « Aguerreberry » sur la commune de Biriadou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/75 du 25 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la commune de Biriadou ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 février 2008 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux d'aménagement du ruisseau « Aguerreberry », tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

A R R Ê T E

Article premier. Objet de l'autorisation

La commune de Biriadou est autorisée à réaliser les travaux suivants en bordure du chemin rural d'Aguerreberry, à hauteur du quartier « Arounz » :

– Busage du ruisseau « Aguerreberry » sur 130 ml par une conduite DN800 mm.

Article 2. Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

| Rubriques | Caractéristique du projet | Régime |
|--|---|--------------|
| 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) | Busage du ruisseau Aguerreberry sur 130 ml | Autorisation |
| 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) | Busage du ruisseau Aguerreberry sur 130 ml | Autorisation |
| 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) | Destruction de moins de 200m ² de frayères | déclaration |

Article 3. Mesure complémentaire

Un bassin de rétention à l'amont du busage devra être mis en service au plus tard dix huit (18) mois après la réalisation des travaux de busage. L'étude hydraulique relative à ce bassin devra être envoyée préalablement au service de police de l'eau.

Article 4. Entretien

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier du busage de manière à garantir le bon écoulement des eaux.

Article 5. Condition d'implantation

L'implantation de l'ouvrage et des travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

Article 6. Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 7. Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier, les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier à plus de 50 m des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel

Article 8. Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

A la demande de l'Onema et du service en charge de la police de l'eau, des mesures de préservation piscicoles pourront être réalisées par le permissionnaire. Elles seront déterminées en phase de préparation du chantier.

Pour les travaux dans le lit du ruisseau, les mesures suivantes seront prises :

- limitation des dépôts de matière en suspension dans le cours d'eau
- la laitance de béton sera récupérée et évacuée

Article 9. Libre écoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à ne pas créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 10. Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau

Article 11. Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 12. Compte rendu de chantier

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et

sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 13. Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 5 ans, pour la réalisation des travaux, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de Biriadou.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15- Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R4 21-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Biriadou, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en Mairie de Biriadou pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur du Conseil Supérieur de la Pêche

Fait à Pau, le 10 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prorogation de l'arrêté préfectoral n°05/EAU/12 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Nivelles, de l'Untxin et de l'Amezpetuko Communes d'Ascain, de Saint Pée sur Nivelles et d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200872-12 du 12 mars 2008

Permissionnaire :

Communauté de Communes Sud Pays Basque
Rue Leku Eder - BP 10314 - 64703 Hendaye Cedex

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°05/eau/12 du 17 février 2005 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Nivelles, de l'Untxin et de l'Amezpetuko sur les communes d'Ascain, de Saint Pée sur Nivelles et d'Urrugne

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Sud Pays Basque

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 portant modification des compétences et du périmètre du syndicat intercommunal du bassin de la Nivelles

Vu le courrier du 16 octobre 2007 de la Communauté de Communes Sud Pays Basque demandant la prolongation de l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent du fait de la modification du programme prévisionnel de travaux, consécutive aux inondations du mois de mai

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 janvier 2008

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien de la Nivelles, de l'Untxin et de l'Amezpetuko, tels qu'ils sont définis dans le dossier initial, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Objet

L'arrêté préfectoral n° 05/eau/12 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Nivelles, de l'Untxin et de l'Amezpetuko sur les communes d'Ascain, de Saint Pée sur Nivelles et d'Urrugne est prorogé et modifié par le présent arrêté

Article 2. Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté n°05/eau/12 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les travaux seront autorisés et déclarés d'intérêt général jusqu'au 30 mars 2009 »

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

Article 5. Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Ascain, Urrugne et Saint Pée Sur Nivelles.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par les soins des Maires.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} le Maire de Saint Pée sur Nivelles, MM. les Maires d'Ascain et d'Urrugne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 12 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Escos

Arrêté préfectoral n° 200874-12 du 14 mars 2008
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à ASLI d'Escos

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 01 R 520 du 16 octobre 2001 ayant autorisé l'ASLI d'Escos à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 19 septembre 2007 par laquelle l'ASLI d'Escos sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 180 m³/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 7 mars 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

l'ASLI d'Escos représentée par M. Lagourgue René domicilié 64270 Escos est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune d'Escos, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 180 m³/h durant 1000 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cent seize euros (116 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Escos, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 200874-13 du 14 mars 2008

Renouvellement d'autorisation à EARL MILLEPECH

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.60.14 du 1^{er} mars 2002 ayant autorisé l'EARL Millepech à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 19 janvier 2007 par laquelle la EARL Millepech sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m³/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 7 mars 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Millepech représentée par M. Larignotte Emmanuel domicilié quartier Castetarbe 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 1000 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2007. Elle cessera de plein droit, au 8 mai 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix neuf euros (19 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef du service maritime,
environnement et sécurité

Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune d'Igon**

Arrêté préfectoral n° 200874-14 du 14 mars 2008

Renouvellement d'autorisation à M. BELLOCQ Philippe

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.48.18 du 17 février 2003 ayant autorisé M. Bellocq Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 21 février 2008 par laquelle M. Bellocq Philippe sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Igon aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 166 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 7 mars 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Bellocq Philippe domicilié 15 rue du Pic du Midi – 64800 Lagos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Igon, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 166 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 11 mars 2008. Elle cessera de plein droit, au 10 mars 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités

semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Igon, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Mauléon commune de Guinarthe Parenties

Arrêté préfectoral n° 200874-15 du 14 mars 2008

*Renouvellement d'autorisation
à l'association irrigation « Lou Gabe »*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.30.12 du 1^{er} mars 2002 ayant autorisé l'Association Irrigation « Lou Gabe » à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 janvier 2007 par laquelle l'Association Irrigation « Lou Gabe » sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Mauléon, au territoire de la Commune de Guinarthe Parenties aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 200 m³/h durant 650 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 7 mars 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Pierre Vignau représentant l'Association Irrigation « Lou Gabe » domicilié 64390 Guinarthe Parenties est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Mauléon, au territoire de la Commune de Guinarthe Parenties, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 200 m³/h durant 650 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2007. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quatre vingt quatre euros (84 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques

– Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Guinarthe Parenties, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Dognen**

Arrêté préfectoral n° 200874-16 du 14 mars 2008

Renouvellement d'autorisation à M. DARBAILLE Alain

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.238.14 du 26 août 2002 ayant autorisé M. Darbaille Alain à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 14 février 2008 par laquelle M. Darbaille Alain sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un

ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 500 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 7 mars 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Darbaille Alain domicilié 9 rue de la Bielle, 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Dognen, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 500 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quinze euros (15 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de

l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité

Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 200874-17 du 14 mars 2008

*Renouvellement d'autorisation à MM. BAYLOCQ,
BORDENAVE, DUPLAA et MOULIOT*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.266.16 du 23 septembre 2002 ayant autorisé MM. Baylocq, Bordenave, Duplaa et Mouliot à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 2 janvier 2008 par laquelle MM. Baylocq, Bordenave, Duplaa et Mouliot sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Poey d'Oloron aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 7 mars 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

MM. Bourdet-Baylocq Jean Marc, Bordenave Henri, Duplaa Jean Henri et Mouliot Henri Pierre domiciliés 64400 Poey d'Oloron sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Poey d'Oloron, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 1000 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 Décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de trente deux euros (32 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Poey d'Oloron, M. le Trésorier Général des

Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

SECURITE ROUTIERE

Renouvellement de l'homologation du circuit d'endurance auto de Tarsacq

Arrêté préfectoral n° 200873-5 du 13 mars 2008
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ; notamment ses articles R 331-35, à R 331-44 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64/SIDPC/2005 du 21 décembre 2005, portant renouvellement de l'homologation du circuit d'endurance tout terrain de Tarsacq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Épreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de la FFSA en date du 13 février 2008 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 10 mars 2008 de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit d'endurance tout terrain de Tarsacq, déposée par M. Patrick VASQUEZ, président de l'association Ecurie Endurance 4x4, dont le siège est situé 19, rue principale, 64360 Tarsacq ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le maire de Tarsacq ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le circuit dénommé «circuit d'endurance tout terrain» situé sur le territoire de la commune de Tarsacq est homologué pour 4 ans pour une utilisation par des véhicules de compétition répondant aux normes techniques fixées par la F.F.S.A.

Article 2. Le nombre de véhicules admis à utiliser ce circuit ne pourra être supérieur à 50, conformément aux règlements de la F.F.S.A.

Article 3. Les principales caractéristiques du circuit sont :

L'emprise totale de l'enceinte est de 27 ha 35 a. Le terrain fait partie du domaine privé de la commune de Tarsacq.

La longueur du circuit est de 5000 mètres.

La largeur de la piste est de 8 à 12 mètres.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 350 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 150 mètres.

La piste est délimitée sur toute sa longueur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par des buttes de terre de 1m à 1,50 m de hauteur qui doivent rester conformes aux critères fédéraux.

Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Article 4. Les obstacles fixes situés en bordure de piste (notamment arbres) doivent faire l'objet de protections sur une hauteur de 2 mètres.

L'extérieur de la piste au niveau de l'entrée doit également être protégé.

Article 5. Le nombre de postes de commissaires de piste est fixé à 18 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6. L'accès à l'enceinte se fait uniquement par le chemin forestier, près du stade, avec l'accord de la commune.

Cet accès doit être maintenu en permanence utilisable par les véhicules de secours.

5 itinéraires supplémentaires d'évacuation en cas d'accident sont prévus sur toute la longueur du circuit.

Article 7. Les zones techniques (parc concurrents, zones de ravitaillement etc...) sont situées après la salle polyvalente, à gauche du stade.

Les locaux techniques et la direction de course seront installés provisoirement dans des bungalows, lors des compétitions.

Article 8. Une seule zone est réservée au public, elle est située à l'extérieur de la piste, au retrait de 10 mètres, et s'étend depuis la salle d'accueil 4x4, jusqu'à une butte de terre.

Cette zone sera protégée par des barrières métalliques lors des compétitions.

Le public ne pourra traverser la piste en aucun point. Il ne sera pas admis à l'intérieur de la piste.

Un parking réservé au public est prévu comme indiqué sur le plan annexé.

Article 9. M. Patrick VASQUEZ - Président de l'association «Ecurie Endurance 4 x 4» - en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien et que toute opération mécanique soit effectuée dans le respect de l'environnement.

Article 10. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit devra être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports

Durant les entraînements, la présence du public est interdite dans l'enceinte du circuit.

Article 11. L'utilisation du circuit ne pourra se faire qu'en présence d'un membre du bureau de l'association «Ecurie Endurance 4 x 4» ainsi que d'une personne titulaire de l'AFPS (formation aux premiers secours).

Chaque véhicule doit disposer d'un téléphone à son bord pour rester en liaison avec le responsable présent disposant d'un portable.

Un téléphone est également disponible à la salle d'accueil ainsi que des extincteurs. 4 extincteurs seront disponibles lors de toute activité de roulage.

Article 12. Les jours d'ouverture prévus sont les week-ends et jours fériés ainsi que les lundis et vendredis, excepté pendant la période d'ouverture de la chasse.

Les horaires fixés par le règlement d'utilisation du circuit sont les suivants :

- de 9 h à 17 h, pendant la période d'hivers,
- de 9 h à 20 h pendant la période d'été.

L'accès de l'enceinte sera interdit à toute personne extérieure à l'activité aux jours et heures d'ouverture du circuit.

Article 13. L'organisation de toute manifestation en présence du public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture, dans les conditions et les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 7 août 2006.

Article 14. Une zone de pose d'hélicoptère (40 m x 40 m) est prévue dans un champ proche.

Article 15. L'exploitant devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, pour toute activité sur le circuit autre que les manifestations soumises à autorisation, lesquelles nécessitent une assurance spécifique, selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport.

Article 16. Toute modification qui serait apportée aux installations présentées dans le cadre de cet arrêté devront être signalées à la Préfecture afin d'envisager la nécessité d'établir un nouvel arrêté.

Article 17. MM le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général, le maire de Tarsacq, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le D.U.M.Z, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise à - M. Patrick VASQUEZ - Président de l'association «Ecurie Endurance 4 x 4» à Tarsacq, M. Jean-Paul PASQUET - représentant la F.F.S.A.

Fait à Pau, le 13 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve
dénommée « 6 heures d'endurance tout terrain »
Circuit de Pau – Tarsacq les samedi 15
et dimanche 16 mars 2008**

Arrêté préfectoral n° 200873-7 du 13 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, et notamment son Article 2.

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/SIDPC/2008 en date du 13 mars 2008, portant homologation du circuit d'endurance auto de Tarsacq ;

Vu l'attestation d'AGF assurances du 10 mars 2008 couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M Jean-Paul PASQUET, président de l'association Sportive de l'Automobile Club Basco-Béarnais, affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile, et constituant une demande en vue d'organiser les samedi 15 et dimanche 16 mars 2008, une épreuve d'endurance tout terrain sur terre, sur le circuit homologué d'endurance de Tarsacq ;

Considérant les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion sur site, le 10 mars 2008 ;

Considérant que M le maire de Tarsacq a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'association sportive de l'ACBB, est autorisé à organiser, les samedi 15 et dimanche 16 mars 2008 une épreuve dénommée « 9^{me} 6 h d'endurance tout terrain de Pau-Tarsacq » dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit de Tarsacq d'une longueur de 5000 mètres, dont l'homologation a été renouvelée le 13 mars 2008. L'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve d'endurance automobile tout terrain. Le nombre maximum de concurrents attendus est fixé à 50.

Les véhicules sont de type : buggy et 4x4 de catégories T 1 essence et diesel, T 1 B prototypes, et T 2.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément pendant les essais et l'épreuve d'endurance, ne pourra être supérieur à 50.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française du Sport Automobile, sous le numéro 38 en date du 28 février 2008, et par le Comité Régional du Sport Automobile d'Aquitaine sous le numéro 08 en date du 22 janvier 2008, est annexé au présent arrêté.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation de la FFSA (RTS endurance tout terrain) qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques des véhicules auront lieu le samedi 15 mars 2008 de 8h30 à 11h30.

Les essais (libres et chronométrés) auront lieu le samedi 15 mars 2008 de 14h30 à 18h 30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course le samedi 15 mars à 13 h 30 ; l'ensemble des participants doit y assister.

La course se déroulera le dimanche 1^{er} juillet 2007 en une seule manche de 9 heures à 15 heures.

Procédure de départ utilisée : départ lancé.

Les ravitaillements devront être effectués uniquement dans la zone prévue à cet effet.

Un sas de stockage de jerrycans est prévu en sortie du parc pilotes. Ce sas sera surveillé par un commissaire et équipé d'un extincteur P50 (50 kg) sur roue. Lors des ravitaillements, un membre de l'équipe muni d'un extincteur se tiendra à proximité du véhicule ravitaillé, moteur arrêté.

Article 5. 50 commissaires de piste licenciés seront disposés sur le circuit conformément au plan joint. Ils seront reliés au directeur de course par 2 réseaux de radio interne (CB et VHF). Des commissaires seront également présents à l'entrée et à la sortie des stands dans le parc concurrents, ainsi que dans la zone de ravitaillement.

Article 6. le public ne sera admis que dans la zone prévue à cet effet, conformément à l'arrêté d'homologation. Le public ne pourra en aucun cas accéder au parc pilotes.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Seront présents sur le circuit pendant la durée de la manifestation :

- 2 médecins,
- 2 ambulances.

Dans le cas d'un éventuel incident ou d'une obstruction de la piste, la procédure « Safety car » sera déclenchée par le directeur de course sur information radio des commissaires. Cette procédure restera en vigueur autant de tours qu'il sera nécessaire jusqu'au dégagement complet de la piste. Des véhicules spécifiques de dépannage stationnés dans la zone du PC de course emprunteront la piste sous couvert du « Safety car ».

Le SDIS, le SAMU 64 B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de 6 et 9 kg, propres aux risques encourus répartis ainsi : 1 extincteur situé à chaque poste de commissaire de piste, 2 extincteurs situés dans le parc pilotes.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal - Codis 64 Tél. : 18.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course M Philippe CHOLET.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu dans un champ à proximité du circuit. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre sera – si nécessaire – matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 9. Le responsable de l'organisation est M Jean-Paul PASQUET (Portable : 06.86.27.58.82).

Ce dernier ou son représentant a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Philippe CHOLET est le directeur de course désigné ; il sera assisté par MM Gérard BOURDET et M Joël DO VALE.

Les directeurs de course adjoints PISTE sont : MM Benoît SOULAS, Luc DESCLAUX et Eric PERRIN. Les commissaires techniques sont : MM Serge LARQUEY, Vincent TASTET, Jean-Louis PETROT, Jacques SOULAS, Gérard DABADIE et Michel FANGOUSE.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10. M Patrick VASQUEZ est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il veillera à renseigner et à signer les deux attestations jointes au présent arrêté, et à les adresser par télécopie avant le début des épreuves, au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M Patrick VASQUEZ devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 11. MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général, le maire de Tarsacq, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

M Patrick VASQUEZ – association « Ecurie Endurance 4x4 de Tarsacq »

M Jean-Paul PASQUET – président de l'association sportive de l'ACBB.

Fait à Pau, le 13 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée
"Moto Cross d'Arroses"
circuit homologué dit de "Laulhe"**

Arrêté préfectoral n° 200879-11 du 19 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R.331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°8/SIDPC/2006 en date du 14 avril 2006 portant homologation du circuit dit Laulhet à Arroses ;

Vu l'attestation d'assurance de la LIGAP en date du 13 février 2008, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Nicolas TUCOULET, représentant le Moto Club du Madiranais affiliée à l'UFOLEP et constituant une demande d'autorisation pour organiser le dimanche 23 mars 2008 une épreuve de moto cross sur le circuit dit Laulhet à Arroses ;

Considérant les avis écrits des membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M. le Maire d'ARROSES a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article premier. Le président du Moto Club du Madirainais est autorisé à organiser, le dimanche 23 mars 2008 une épreuve de moto cross sur le circuit dit Laulhet à Arroses dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 –La manifestation se déroulera sur le circuit dit Laulhet à Arroses homologué le 14 avril 2006 sous le numéro n°8/SIDPC/2006. L'utilisation de celui-ci sera conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de moto cross.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 120.

Les véhicules sont de type moto cross de 85 à 500 cm³, A et B à deux et quatre temps ;

Le nombre de véhicules admis à circuler simultanément ne pourra être supérieur à 35 par manche (cf arrêté d'homologation).

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP est joint en annexe.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes de plus de 12 ans titulaires d'une licence UFOLEP.

Elles se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le jour même de la manifestation, de 7 heures 30 à 8 heures 30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5. 12 postes de commissaires de piste licenciés, seront disposés sur le circuit conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan ci joint). Tous les postes de commissaires de piste seront reliés entre eux ainsi qu'avec la direction de course au moyen d'une liaison radio interne.

Article 6. le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet dans l'arrêté d'homologation (cf. plan). Le local en bois construit sur deux niveaux sera interdit à tout public.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Article 8. Seront positionnées selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

2 ambulances associatives ;

1 médecin ;

12 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours ;

2 postes de secours, l'un fixé à côté du podium, l'autre mobile.

Le SDIS, le SAMU 64B seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum:

1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;

1 extincteur dans le parc concurrents ;

1 extincteur en pré-grille.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours seront placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables par brassards ou dossards sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...). Ils disposeront d'une liaison radio interne différente de celle affectée à la direction de course et aux commissaires de piste.

Article 10. Le responsable de l'organisation sera M. Nicolas TUCOULET, (téléphone/fax : 05 59 68 52 23 ; portable : 06 75 93 97 49).

Ce dernier aura la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel AGEZ (tel : 05 58 52 23 03), est le directeur de course désigné.

Les commissaires sportifs seront MM. Jean-Michel URUGOENCHEA, Michel DESCAT et M^{me} Christine VEYSSADE.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière est défavorable, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. M. Nicolas TUCOULET est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller

à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de l'épreuve par télécopie en préfecture au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M. TUCOULET devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 12. M. le Maire d'ARROSES prendra les arrêtés de circulation et de stationnement qu'il jugera utile de manière à assurer en permanence l'accès aux ambulances et l'acheminement des véhicules de secours.

Article 13. MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le Président du conseil général, le Maire d'Arroses, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Major Commandant de Détachement de l'Unité Motocycliste Zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT, représentant la F.F.M., M. Nicolas TUCOULET, Président du Moto Club du Madiranais.

Fait à Pau, le 19 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve de karting de championnat régional d'Aquitaine circuit Berdery à Lescar

Arrêté préfectoral n° 200881-9 du 21 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation

de la commission départementale de la sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54/SIDPC/2007 en date du 3 janvier 2008, portant renouvellement de l'homologation du circuit permanent de karting dénommé « Circuit Berdery », situé sur le territoire de la commune de Lescar ;

Vu l'attestation de GRASS SAVOYE assurances en date du 23 janvier 2008, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Gérard CASSOU, président de l'association ASK PAU affiliée à la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 30 mars 2008, une épreuve du Championnat Régional d'Aquitaine de Karting sur le circuit Berdery à Lescar ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M le maire de Lescar a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'ASK PAU est autorisé à organiser, le dimanche 30 mars 2008, une épreuve de karting de niveau Championnat Régional Aquitaine sur le circuit Berdery à Lescar dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit de karting Berdery à Lescar homologué le 3 janvier 2008 sous le numéro 54/SIDPC/2007; l'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de karting catégorie vitesse. Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 130.

Compte tenu de la longueur de la piste le nombre de concurrents par manche ne peut excéder 30.

Les véhicules utilisés sont des kartings de catégorie A. Les catégories fédérales sont les suivantes : minimes, cadets, KZ 125 et KZ 125 G, X 30. Les catégories Coupes de Marque sont les suivantes ; Rotax max et Rotax senior.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve est joint en annexe. Il a été visé par la FFSA le 23 janvier 2008 sous le numéro K 34.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes licenciés FFSA de plus de 10 ans.

Elles se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 29 mars 2008 de 14 à 18 heures.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5. 8 commissaires de piste licenciés, seront présents sur le circuit (8 postes). Tous les postes de commissaires de piste devront être reliés entre eux et avec la Direction de Course au moyen de radio ou CB.

Article 6. le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet conformément aux termes de l'arrêté d'homologation ; il n'aura pas accès au parc concurrents.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Seront positionnées selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

2 ambulances ;

1 médecin ;

4 secouristes de la Croix Rouge aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Le SDIS, le SAMU 64B seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum:

1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;

1 extincteur dans le parc concurrents ;

1 extincteur en pré-grille.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au 18

L'organisateur veillera à ce que la voie d'accès et de dégagement des secours soit en permanence dégagée de tout obstacle du début à la fin des épreuves.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables par brassards ou dossards sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Un terrain destiné au stationnement des véhicules est prévu à 200 mètres du circuit. Il sera surveillé par 3 agents de sécurité qui seront chargés de contrôler le stationnement des véhicules accédant par la RD 945, ainsi que le déplacement des spectateurs vers l'enceinte du circuit. Des barrières seront mises en place ainsi que de la rubalise, afin de diriger les spectateurs vers le circuit, à pied sur le bord de la chaussée.

Un arrêté sera pris par les services du conseil général afin d'interdire le stationnement sur la RD 945, aux abords du circuit.

Une signalisation appropriée devra être mise en place à cet effet ainsi qu'une limitation de la vitesse de circulation à hauteur du circuit, pendant la manifestation.

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Gérard CASSOU (portable n° : 06 12 82 52 46).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté

M Yves BLANC (portable : 06 72 15 34 26), est le directeur de course désigné, il sera assisté par M Eric ESTRACH.

Les commissaires sportifs sont : MM Michel CHARLES, Jean FESCAUX et M^{me} Odette DEJUNIAT.

Commissaires techniques : Jean-Paul PUYRIGAUD, Bernard GAUTHERET et D DEJUNIAT.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente manifestation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10. M^{me} ANTUNES CARDOSO et M Gérard CASSOU sont les personnes désignées pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Ils devront veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de l'épreuve par télécopie en préfecture au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M^{me} ANTUNES CARDOSO et M Gérard CASSOU devront en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 11. M. le Maire de LESCAR prendra les arrêtés de circulation et de stationnement qu'il jugera utile de manière à assurer en permanence l'accès aux ambulances et l'acheminement des véhicules de secours.

Article 12. M^{me} et MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le Président du Conseil Général, le Maire de Lescar, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Major Commandant le Détachement de l'Unité Motocycliste Zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Jean-Paul PASQUET, représentant FFSA, M. Gérard CASSOU, Président de l'ASK Pau.

Fait à Pau, le 21 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAUX PUBLICS

Aménagement du carrefour Alficha et création de places de stationnement, commune de Licq-Athérey

Arrêté préfectoral n° 200863-30 du 3 mars 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour Alficha et de création de places de stationnement sur la commune de Licq-Athérey ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2008 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu les procès-verbaux établis à la suite des enquêtes et les avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu le courrier de M. le maire de Licq-Athérey en date du 29 janvier 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle concernée par le projet précité ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit de la commune de Licq-Athérey le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Licq-Athérey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Aménagement foncier agricole et forestier communes de Ponson-Dessus, Aast et Ponson-Debat-Pouts

Arrêté préfectoral n° 200865-9 du 5 mars 2008
Direction départementale de l'équipement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 janvier 2008 complétée le 27 février 2008 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration et à toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) les moyens d'effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les agents de son administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier (géomètres, experts forestiers, chargés d'études environnementales, délégations de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, délégation de la commission départementale d'aménagement foncier,...) sont autorisés à effectuer les arpentages, piquetages, bornages, marquages et visites sur le terrain nécessaires aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Ponson-Dessus, Aast et Ponson-Debat-Pouts.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché aux tableaux des mairies de Ponson-Dessus, Aast et Ponson-Debat-Pouts au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par

lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Pyrénées-Atlantiques. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Ponson-Dessus, Aast et Ponson-Debat-Pouts, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'LienoR à occuper temporairement des terrains situés sur la commune d'Auriac à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834

Arrêté préfectoral n° 200878-11 du 18 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le titre II du livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Lienor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur la commune d'Auriac, à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834 ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Lienor, concessionnaire, du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 15 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune d'Auriac.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834.

La période d'occupation s'achèvera à la date de la délivrance par l'Etat au Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau de l'attestation de libération du terrain prévue à l'article 53 du décret n°2004-490.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie d'Auriac où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire d'Auriac. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire d'Auriac leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Groupement d'Intérêt Economique Foncier

A65 Langon-Pau. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liéonor, le directeur de projet du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, le maire d'Auriac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Miossens-Lanusse à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la route de Laubequet

Arrêté préfectoral n° 200878-12 du 18 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents

d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur la commune de Miossens-Lanusse à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la route de Laubequet ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 20 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Miossens-Lanusse.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation provisoire de la route de Laubequet.

La période d'occupation s'achèvera à la date de la délivrance par l'Etat au groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau de l'attestation de libération du terrain prévue à l'article 53 du décret n°2004-490.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Miossens-Lanusse où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Miossens-Lanusse. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Miossens-Lanusse leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités

de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liéonor, le directeur de projet du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Miossens-Lanusse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Doumy à fin de réalisation des déviations provisoires des RD 206 et RD 40 et de création de deux pistes d'accès au chantier du viaduc du Riumayou

Arrêté préfectoral n° 200878-13 du 18 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur la commune de DOUMY à fin de réalisation des déviations provisoires des RD 206 et RD 40 et de création de deux pistes d'accès au chantier du viaduc du Riumayou ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 24 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Doumy.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation des déviations provisoires des RD 206 et RD 40 et de création de deux pistes d'accès au chantier du viaduc du Riumayou.

La période d'occupation s'achèvera à la date de la délivrance par l'Etat au groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau de l'attestation de libération du terrain prévue à l'article 53 du décret n°2004-490.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Doumy où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Doumy. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Doumy leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois

exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liéonor, le directeur de projet du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Doumy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834

Arrêté préfectoral n° 200878-14 du 18 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834 ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 15 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834.

La période d'occupation s'achèvera à la date de la délivrance par l'Etat au groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau de l'attestation de libération du terrain prévue à l'article 53 du décret n°2004-490.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Boueilh-Boueilho-Lasque où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Boueilh-Boueilho-Lasque. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Boueilh-Boueilho-Lasque leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux.

Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liéonor, le directeur de projet du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Boueilh-Boueilho-Lasque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Lescar à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 945

Arrêté préfectoral n° 200878-15 du 18 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur la commune de Lescar à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 945 ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 15 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Lescar.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation d'une déviation provisoire de la RD 945.

La période d'occupation s'achèvera à la date de la délivrance par l'Etat au groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau de l'attestation de libération du terrain prévue à l'article 53 du décret n°2004-490.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Lescar où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Lescar. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Lescar leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liéonor, le directeur de projet du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Lescar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Bournos à fin de réalisation des déviations provisoires des RD 206 et RD 210 et de création de deux pistes d'accès au chantier du viaduc du Riumayou

Arrêté préfectoral n° 200878-16 du 18 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entre-

tien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur la commune de Bournos à fin de réalisation des déviations provisoires des RD 206 et RD 210 et de création de deux pistes d'accès au chantier du viaduc du Riumayou ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 24 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Bournos.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation des déviations provisoires des RD 206 et RD 210 et de création de deux pistes d'accès au chantier du viaduc du Riumayou.

La période d'occupation s'achèvera à la date de la délivrance par l'Etat au groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau de l'attestation de libération du terrain prévue à l'article 53 du décret n°2004-490.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Bournos où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Bournos. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Bournos leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liéonor, le directeur de projet du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Bournos sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Miossens-Lanusse à fin de réalisation d'une piste d'accès provisoire au viaduc du Gabas

Arrêté préfectoral n° 200878-17 du 18 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entre-

tien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur la commune de Miossens-Lanusse à fin de réalisation d'une piste d'accès provisoire au viaduc du Gabas ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 24 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Miossens-Lanusse.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation d'une piste d'accès provisoire au viaduc du Gabas.

La période d'occupation s'achèvera à la date de la délivrance par l'Etat au groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau de l'attestation de libération du terrain prévue à l'article 53 du décret n°2004-490.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Miossens-Lanusse où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Miossens-Lanusse. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Miossens-Lanusse leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le prési-

dent du tribunal administratif désignera, à la demande du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liéonor, le directeur de projet du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Miossens-Lanusse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Claracq à fin de réalisation d'une piste d'accès provisoire au viaduc du Gabas

Arrêté préfectoral n° 200878-18 du 18 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur la commune de Claracq à fin de réalisation d'une piste d'accès provisoire au viaduc du Gabas ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 24 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Claracq.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation d'une piste d'accès provisoire au viaduc du Gabas.

La période d'occupation s'achèvera à la date de la délivrance par l'Etat au groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau de l'attestation de libération du terrain prévue à l'article 53 du décret n°2004-490.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Claracq où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Claracq. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Claracq leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du

groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liénor, le directeur de projet du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, le maire de Claracq sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Modificatif portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200874-8 du 14 mars 2008
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies

d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pau en date du 22 septembre 2005 relative à la création d'une régie pour l'encaissement des amendes de police à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu la demande en date du 26 février 2008 de M. le Maire de Pau sollicitant la modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2006-13-1 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

L'arrêté n° 2006-13-1 du 13 janvier 2006 est ainsi modifié :

Article premier. Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Pau, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2. Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie générale des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le trésorier payeur général et le Maire de la commune de Pau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modificatif portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200874-9 du 14 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale et notamment son titre 1 article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pau ;

Vu le courrier en date du 26 février 2008 de M. le Maire de Pau proposant d'adjoindre à M^{lle} Valérie PEYRAN régisseur, un suppléant supplémentaire en la personne de M. Patrick MONCADE et de nommer mandataires les agents de police et ceux chargés du contrôle du stationnement ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

L'arrêté n° 2006-13-2 est modifié comme suit :

Article premier. M^{lle} Valérie PEYRAN est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2. M^{mes} Josiane MALITTE et Pascale BORDES ainsi que M. Patrick MONCADE sont désignés suppléants.

Article 3. en application de l'article 3 du titre 1 de la circulaire NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002 sont désignés mandataires sous l'autorité du régisseur les personnes suivantes :

- Mickaël TARTAULT, Chef de la police municipale
- Victor LUDSOR, Gardien principal de police municipale
- Sophie LAVEAU, Gardien principal de police municipale
- Séverine FERRERAS, Gardien de police municipale
- Sonia GAMIZ, Gardien de police municipale stagiaire

- Philippe SENAC, Adjoint technique 1^{re} classe
- Serge BISSOIRE, Adjoint technique 2^{me} classe
- Philippe PESSEGUE, Adjoint technique 2^{me} classe
- Dominique SIAFFA, Adjoint technique 2^{me} classe
- Jean-Michel LABOURDETTE, Adjoint technique 2^{me} classe
- Thierry LAVIE, Adjoint technique 2^{me} classe
- Françoise ISSARTIER, Adjoint technique 1^{re} classe
- Marie-Christine MONJALOUS, Adjoint technique 1^{re} classe
- Lionel DIXNEUF, Adjoint technique 2^{me} classe
- Hervé BAREYT, Adjoint technique 1^{re} classe
- Philippe SARRETTE, Adjoint technique 2^{me} classe

Article 4° : les fonctions de M. MONCADE suppléant et des mandataires nommés prendront effet à compter du 1^{er} avril 2008.

Article 5: le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 6. le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de PAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Halsou

Arrêté préfectoral n° 200863-32 du 3 mars 2008
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A070068 - AFFAIRE N° SA3217

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/12/07 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Halsou

Renforcement BT P8 de SERRA P15 ZABALOA

AB 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/12/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070068

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. le Maire d'Halsou (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur DDAF/Délégation Bayonne, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Mendionde**

Arrêté préfectoral n° 200863-33 du 3 Mars 2008

PROCEDURE A - A070070 - AFFAIRE N° SA008319

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/12/07 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mendionde

Renforcement du réseau aérien BT 230/400V Sur Le Poste DP15 Basse Bourre DIP 5004-266-268-270-271

AB 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/12/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070070

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. Le Maire de Mendionde (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur DDAF/Délégation Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Loubieng**

Arrêté préfectoral n° 200863-34 du 3 Mars 2008

PROCEDURE A - A070067 - AFFAIRE N° SA63100

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/11/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Loubieng

Renforcement poste P5 cantonnier par création poste H61 50 KVA P28 Gazette

AB 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/11/07

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070067

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. Le Maire de Loubieng (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur DDAF/Délégation Bayonne, M. le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat
logement et ville,
Daniel SADRAN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Buzy**

Arrêté préfectoral n° 200870-1 du 10 mars 2008

PROCEDURE A - A080004 - AFFAIRE N° BB16435

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 31/1/08 par: syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Buzy

Sécurisation divers dipôles sur les P13 Scierie & P14 Gare

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/2/08,

Dossier n° :08 00 04

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 - 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 - 3 Poste de transformation

- Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. M. le maire de Buzy (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADLAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lagos

Arrêté préfectoral n° 200870-2 du 10 mars 2008

PROCEDURE A - A080005 - AFFAIRE N° GIB73085

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 31/1/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lagos

Création et alimentation A/S HTA du nouveau poste P3 ECOLE. Reprise du réseau souterrain BTA s/ce nouveau poste (E.R.)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/2/08,

Dossier n° :08 00 05

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 - 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 - 3 Poste de transformation

- Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.
- Le nouveau poste P3 ECOLE devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2. M. le Maire de Lagos (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat
logement et ville,
Daniel SADLAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bariatou

Arrêté préfectoral n° 200878-19 du 18 mars 2008

PROCEDURE A - A070072 - AFFAIRE N° ST003003

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/12/07 par: service travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Biriadou

Aménagement HTA - BT de la gare de péage

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/12/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070072

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général – Agence départementale de St Jean de Luz –

La fiche de remblaiement de tranchées sous chaussée type «Trafic Fort » ci-jointe sera respectée.

Article 2. M. Le Maire de Biriadou (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. Le Responsable du pôle littoral et voies navigables, sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat
logement et ville,
Daniel SADLAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200880-9 du 20 mars 2008

—
PROCEDURE A - A070033 - AFFAIRE N° GIB63658
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/8/07 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation souterraine HTA du P441 Villa d'Etigny issu du départ ST. Georges (Bizanos) entre les P160 Aurelia et P299 Austerlitz.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/8/07,

Dossier n° : 07 00 33

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

I - 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

- Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

- Poste P441 « Villa d'Etigny » :

Le muret sera enduit de même teinte que les bâtiments créés, le portillon et le portail seront peints, (pas de blanc).

Article 2. M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADLAN

Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Charritte de Bas sur le Saison (modification des arrêtés n° 82R500 du 9 juillet 1982 et 6/EAU/090 du 8 décembre 2006)

Arrêté préfectoral n° 200874-18 du 14 mars 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Exploitant : Etablissements Etchegoyhen

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 2055-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 44,

Vu le décret n°70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 modifié relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 81-377 du 15 avril 1981 classant le Saison comme cours d'eau réservé sur lequel aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Saison comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu l'acte de vente des biens nationaux du 9 Nivose an II,

Vu l'arrêt du Tribunal Administratif de Pau en date du 3 novembre 1961,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1966,

Vu l'arrêté préfectoral 82 R 500 du 9 juillet 1982 portant réglementation la microcentrale hydraulique des Etablissements Etchegoyhen située en rive gauche du Saison sur la commune de Charritte de Bas,

Vu l'arrêté préfectoral n° 6/EAU/090 du 8 décembre 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral 82R500 du 9 juillet 1982,

Vu l'acte déclaratif des Etablissements Etchegoyhen en date du 9 janvier 2008, concernant le transfert de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Charritte de Bas à la Société Energie Hydroélectrique de Charritte, domiciliée quartier de la Plaine – 64130 Charritte de Bas

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06/EAU/090 du 8 décembre 2006 portant actualisation de l'arrêté préfectoral 82R500 du 9 juillet 1982, est modifié comme suit :

La mention « La Société Etablissements Etchegoyhen ou ses successeurs » est remplacée par « La Société Energie Hydroélectrique de Charritte ».

Article 2. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Charritte de Bas.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire de Charritte de Bas, M. le Maire de Charre, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération départemen-

tale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de l'AAPPMA le Saison, M. le Président du Comité départemental de Canoë-Kayak.

Fait à Pau, le 14 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des landes

Arrêté préfectoral n° 200888-1 du 28 mars 2008
Direction des actions de l'État

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2008 nommant M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 2^{me} classe

des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc VASLIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage

1. Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 - Chasse sur le Domaine public maritime

1. Gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

3 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

1. Agrément et retrait d'agrément.
2. Contrôle.

4 - Achat et vente de navires

1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.
2. Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
2. Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
3. Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 - Abandon des navires et engins flottants

1. Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :
Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
2. Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 - Commissions nautiques locales

1. Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 - Exploitation de cultures marines

1. Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
2. Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines.
3. Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.
4. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 - Défense

1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 - Pêches maritimes

1. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
2. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
3. Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 - Pêche à la civelle

1. Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 - Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

15 - Permis de conduire des bateaux de plaisance

1. Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance.
2. Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance.
3. Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.
4. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.

5. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

6. Désignation des examinateurs du permis hauturier.

Article 2. Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. La signature du bénéficiaire de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le préfet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, délégué ».

Article 4. Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril prochain, date de la prise en fonction de M. Jean-Luc VASLIN.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à M. François MAINAR, greffier en chef

Arrêté du 2 janvier 2008
Tribunal administratif de Pau

Le président du tribunal administratif de Pau

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 relatif à la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 91-208 du 22 février 1991 modifiant le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 relatif à la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux du 25 septembre 2006 portant nomination de M. Jean-Yves MADEC au tribunal administratif de Pau ;

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Tribunal administratif de Pau, M. François MAINAR, greffier en chef, est autorisé à signer tous actes ou documents relatifs à l'engagement juridique, à la liquidation ou au mandatement des dépenses du Tribunal d'un montant unitaire n'excédant pas 305 € (trois cent cinq euros) hors taxe.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 2 janvier 2008.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié à M. le Trésorier Payeur Général du Département des Pyrénées-Atlantiques et, pour information, au secrétaire général du Conseil d'Etat.

Fait à Pau, le 2 janvier 2008
Le Président : Jean-Yves MADEC

Délégations de signature

Arrêté du 13 mars 2008
Trésorerie Générale

Vu la décision du Directeur Général de la Comptabilité Publique en date du 26 juillet 2004 nommant M. Marc PINGUET, Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

1) constitue pour son mandataire général M. Jean-François EXPERT, Directeur Départemental du Trésor, Résidence Vélasquez, 4 Place d'Espagne – 64000 Pau.

Lui donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

- Assurer le service de la Trésorerie Générale du département des Pyrénées Atlantiques, gérer et administrer les affaires qui s'y rapportent et celles particulières qui se rattachent à ses fonctions, prendre connaissance de tous comptes, liquidations, les débattre, clore et arrêter, en fixer les reliquats actifs et passifs.
- Réclamer, recevoir, payer ou verser toutes sommes, donner et retirer quittances et décharges et signer tous acquits et émargements, feuilles et ordonnances de paiement, souscrire, tirer, endosser, et accepter tous billets simples ou à ordre, mandats, traites ou lettres de change.
- Retirer de la poste, de tous bureaux de messageries, des chemins de fer et généralement des mains de tous détenteurs quelconques les lettres chargées ou non chargées, paquets, ballots et caisses à son adresse, donner toutes décharges, signer les correspondances.
- A défaut de paiement, et en cas de difficultés ou de contestations, exercer toutes poursuites et contraintes, citer et comparaître devant tous tribunaux et cours compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit.
- En matière de procédure collective, effectuer les déclarations de créances, comparaître à toutes assemblées de créanciers, affirmer les créances sincères et véritables, nommer tous mandataires de justice, consentir à tous contrats d'union et d'attribution,

En conséquence, lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, entendant ainsi

transmettre à M. Jean-François EXPERT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer et administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de signatures.

Sous réserve des dispositions particulières concernant :

- le mandat consenti par le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- les remises gracieuses relatives à la responsabilité des comptables et régisseurs,
- la délégation du Trésorier-Payeur Général de la Région Aquitaine pour le Contrôle Financier Déconcentré.

2) Donne délégation générale à M. Alain GLOAGUEN, Inspecteur Principal Vérificateur, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.

3) Donne délégation générale à M. Philippe LE TORTOREC, Chef de Division, Trésorier Principal du Trésor Public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M. Philippe LE TORTOREC pour signer les autorisations de circuler et ordres de missions pour les cadres A, pour signer les bons de commandes et devis jusqu'à 10 000 € TTC, les contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 10 000 € TTC par an, attester le service fait sur des travaux sans limitation, signer les contrats de travail des agents auxiliaires d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, ainsi que pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} RANNOUX, de M^{me} MORANGE, M. LE TORTOREC en reçoit les délégations particulières.

4) Donne délégation générale à M^{me} Sylviane RANNOUX, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M^{me} Sylviane RANNOUX pour signer :

- les arrêtés de décharge des comptables pour les comptes des collectivités et établissements publics

et pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} MORANGE, de M. LE TORTOREC, M^{me} RANNOUX en reçoit les délégations particulières.

5) Donne délégation générale à M^{me} Marie-Martine MORANGE, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M^{me} Marie-Martine MORANGE pour signer :

- les mandats de paiement des huissiers
- les admissions en surséance des amendes supérieures à 1000 €
- les admissions en non-valeur de taxes locales d'équipement
- les remises gracieuses des produits divers de l'Etat jusqu'à 3 000 €
- les admissions en non-valeur des côtes d'impôts inférieures à 50 000 €, sans seuil pour les procédures collectives d'apurement du passif
- les certificats d'annulation des petits reliquats
- les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non-valeurs et les certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005

et pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} RANNOUX, de M. LE TORTOREC, M^{me} MORANGE en reçoit les délégations particulières.

6) Donne délégations spéciales à M. Eric DUNY, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres de paiement, documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France, ordres de virement ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

7) Donne délégations spéciales à M^{me} Pierrette MONDE, Inspecteur du Trésor, pour signer les relevés pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par huissiers de justice ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

8) Donne délégations spéciales à M^{me} Anne-Marie NALBANDIAN, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par huissiers de justice concernant les dépôts et services financiers ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

9) Donne délégations spéciales à M. Xavier PEBAY, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives et délivrer les attestations pour les candidatures aux marchés publics (DC7).

10) Donne délégations spéciales à M^{me} Eliane FONTAN, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclara-

- rations de recettes, les relevés de pièces justificatives, les bordereaux de prise en charge des amendes et les admissions en surséance des amendes inférieures à 1 000 € ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives et de signer tous actes de poursuites.
- 11) Donne délégations spéciales à M. Bruno GROIN, Inspecteur du Trésor, pour signer les courriers relatifs à sa fonction de conciliateur fiscal adjoint, les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
 - 12) Donne délégations spéciales à M^{me} Brigitte PEYROUZET, Inspecteur du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, les réponses aux courriers courants des particuliers, les courriers relatifs à la procédure de rectification contradictoire et les procès verbaux de contrôle des commerçants.
 - 13) Donne délégations spéciales à M. Jacques SENAC, Inspecteur du Trésor, pour signer les relevés de pièces justificatives, tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service et pour certifier les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes.
 - 14) Donne délégations spéciales à M. Philippe BERGEROO-CAMPAGNE, Inspecteur du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service et pour signer des bons de commandes et devis jusqu'à 1500 € TTC, signer des contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 500 € TTC par an, attester le service fait sur des travaux jusqu'à 10 000 € TTC, signer les feuilles de congés des agents de catégorie B et C, l'ensemble des états de frais de déplacement, des agents du Trésor Public du département, accord de préparation aux concours administratifs ainsi que les conventions de stage, pour signer les autorisations de circuler et les ordres de missions pour cadres B et C, pour signer les bons de livraison et bordereaux concernant la gestion des titres – restaurant.
 - 15) Donne délégations spéciales à M^{me}s Pascale LETORT, Marie-Thérèse GROIN, Marie-Christine FABA, Anne-Marie IRIART, Laurence LONNE, Brigitte GUELLERIN et M. Pierre PASSADE, Jean VIGNAU, Pierre VALERE, Inspecteurs du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service.
 - 16) Donne délégations particulières à M^{lle} Marie-Christine FABA, Inspecteur du Trésor, chargée de mission, pour la signature des procès-verbaux d'installation des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et toutes pièces annexes.
 - 17) Donne délégations spéciales à M^{me} Patricia CHENES-SEAU, contrôleur principal, M^{me} Marie-Paule AULIBE, M^{me} Danièle PINTO contrôleurs pour signer les récépissés, déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôt de fonds en valeurs.
 - 18) Donne délégations spéciales à M^{me} Dany VERPOORTEN, Contrôleur, M^{me} Véronique BLANCO, Agent d'administration principal, M. Stéphane LACOUSTETE, Agent d'administration, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse.
 - 19) Donne délégations spéciales à M^{me} Françoise DAGUERRE, M. Erick DEDIEU, Contrôleurs principaux, M^{me} Eliane GINESTOU-ABADIA, M^{me} Bégonia CAMIN, Contrôleurs, pour signer des bons de commande jusqu'à 1 000 € TTC.
 - 20) Donne délégations spéciales à M^{me} Laure LAMBLIN, contrôleur, et M^{me} Nathalie MAILLARD, pour signer les bons de livraison et bordereaux concernant la gestion des titres – restaurant.
- Les présentes délégations de signature feront l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.
- Fait à Pau, le 13 mars 2008
Le Trésorier Payeur Général
Marc PINGUET
-
- Délégation de signature à M. Michel VERGEZ,
inspecteur du travail**
- Arrêté préfectoral n° 200870-28 du 10 mars 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
-
- Le Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu le Code Rural,
- Vu le Code du Travail,
- Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1992 portant affectation de M. Pierre YOUNG, Directeur Adjoint du Travail, en qualité de Chef de service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 28 Janvier 2008 portant affectation de M. Michel VERGEZ en qualité d'inspecteur du

travail au service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-Atlantiques,

DECIDE :

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Michel VERGEZ, inspecteur du travail, a effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir spécifique du Directeur Adjoint du Travail, Chef du service, dans le domaine des relations et des conditions du travail.

Article 2. La présente décision dont copie est adressée au Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, et au délégataire sus-mentionné, sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mars 2008
Le directeur adjoint du travail,
chef du service de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
Pierre YOUNG

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200866-57 du 6 mars 2008
Direction départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 20 Février 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Laurent MASSON, SCP Veto Huguet, Deffreix BP 15 - 40281 Amou

Article 2. Monsieur le Dr Laurent MASSON, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
La Directrice Adjointe
Dr Nathalie LAPHITZ

ETRANGERS

Nomination du chef de centre de rétention administrative d'Hendaye

Arrêté préfectoral n° 200887-1 du 27 mars 2008
Bureau du cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 35 bis ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi n° 52.893 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2001, NOR/INT/DO1/00220A précisant les conditions d'application des articles 2, 6 et 8 du décret n° 2001.236 du 19 mars 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2001, NOR/INT/DO1/00221A précisant les conditions d'application de l'article 17 du décret n° 2001.236 du 19 mars 2001 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 13 juillet 2001 NOR/INT/DO1/00209 C relative à l'organisation de la rétention administrative des étrangers qui fait l'objet de mesures d'éloignement du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2006 portant nomination du Chef du centre de rétention administrative d'Hendaye ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. M. Olivier DARRIET, Capitaine de Police à la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques est nommé Chef du Centre de rétention administrative d'Hendaye, en remplacement de Mme Catherine SCHALK.

Article 2. Il sera assisté dans cette fonction par le Brigadier Patrick TABOURIN.

Article 3. L'arrêté du 02 mai 2006 est abrogé.

Article 4. Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

PUBLICITE

Montant, pour l'année 2008, de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes

Circulaire préfectorale n° 200873-22 du 13 Mars 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
à Mesdames et Messieurs les Maires du département

En application de l'article L 581-30 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes, est porté de 90,08 € (valeur 2007) à 92,57 € par application de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages du mois de janvier 2008 calculé par l'INSEE (soit 116,32 contre 113,19 en janvier 2007, sur la nouvelle base 100 de 1998), et publié au Journal Officiel du 23 février 2008.

Ce montant sera applicable à tous les arrêtés pris postérieurement au 23 février 2008.

Fait à Pau, le 13 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

SECURITE SOCIALE

Règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la commission des pénalités

Caisse primaire d'assurance maladie

L'Article L.162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale institue une Commission des Pénalités chargée de rendre un avis sur les faits susceptibles d'entraîner une pénalité financière ou une mise sous accord préalable.

Article premier. Composition de la commission

Les membres Titulaires

La Commission mentionnée à l'article R.147-3 est composée de 5 membres issus du conseil de l'organisme local d'assurance maladie compétent pour prononcer la pénalité et désignés par lui en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées en son sein.

Le Conseil de l'organisme local nomme cinq représentants de chaque profession de santé, sur proposition de l'instance paritaire prévue par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-14-1 au niveau départemental, ou à défaut au niveau régional :

- pour les médecins, la commission paritaire locale,
- pour les chirurgiens dentistes, du comité dentaire départemental,
- pour les directeurs de laboratoire, de la commission conventionnelle paritaire régionale,
- pour les sages-femmes, de la commission paritaire régionale,
- pour les masseurs kinésithérapeutes, de la commission socio-professionnelle départementale,
- pour les infirmières, de la commission paritaire départementale,
- pour les orthophonistes, de la commission paritaire départementale,
- pour les orthoptistes, de la commission départementale régionale.

En l'absence d'instance paritaire conventionnelle, les représentants des professions de santé sont proposés par les organisations syndicales représentatives. Les sièges de représentants sont attribués aux organisations syndicales en fonction de leurs effectifs établis par la dernière enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33. A défaut de proposition dans le mois qui suit la demande adressée aux organisations syndicales représentatives par le conseil de l'organisme, le préfet arrête les noms de ces représentants.

Le conseil de l'organisme local tel que défini à l'article R. 147-1 nomme cinq représentants des établissements de santé après avis de l'agence régionale de l'hospitalisation parmi les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b, c et d de l'Article L. 162-22-6 sur proposition des organisations nationales représentatives de ces établissements.

Les membres Suppléants

Des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires dont ils sont les suppléants sont empêchés ou intéressés par une affaire.

La durée du mandat

Durée du mandat du conseil.

Le remplacement d'un membre de la Commission

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans

les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 2. Compétence de la commission

• Compétence personnelle

La Commission est composée de formations distinctes dont la compétence varie selon que les faits dont elle est saisie concernent un assuré, un employeur, un professionnel ou un établissement de santé.

• Compétence matérielle

Les faits litigieux doivent entrer dans le cadre :

- des articles L.162-1-14 ou R 147-6 du Code de la Sécurité Sociale lorsque la demande d'avis consultatif porte sur le prononcé d'une pénalité financière,
- de l'article L.162-1-15 dudit code lorsque la demande porte sur l'application d'une mise sous accord préalable.

• Compétence territoriale

Les faits justifiant la demande d'avis consultatif doivent :

- pour les articles L.162-1-14 ou R 147-6 du Code de la Sécurité Sociale, avoir causé un préjudice réel, ou même simplement éventuel, à l'organisme local concerné lorsque le prononcé d'une pénalité financière est envisagé,
- pour l'article L.162-1-15 dudit code, avoir été commis par un médecin installé dans la circonscription de ladite caisse lorsque l'application d'une mise sous d'accord préalable est envisagée.

Article 3. Organisation de la commission

- La présidence (article R. 147-4)

Chaque formation élit un président choisi parmi ses membres qui est notamment chargé de veiller à l'application du règlement intérieur.

La présidence de plusieurs formations peut être assurée par la même personne.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président désigné dans le même temps et les mêmes conditions que lui.

- Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent de l'organisme local concerné en liaison avec le président de chaque formation.
- La tenue des séances

La Commission siège dans les locaux de l'organisme local.

Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises, par le président, lequel fixe la date et l'ordre du jour de chaque séance. Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

- Les convocations des membres sont adressées par le secrétariat aux membres titulaires 10 jours avant la séance suivant le dépôt de la saisine. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles à son examen.
- L'incompatibilité (Article R. 147-4)

Tout membre de la Commission doit s'abstenir de siéger lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec l'affaire examinée.

Il s'engage à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin que les mesures appropriées puissent être prises. A défaut, il s'expose à une mesure de radiation de la Commission.

- Le rapporteur (Article R 147-3)

La Commission désigne, au sein de sa formation pour une durée qu'elle jugera utile, un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats.

Les fonctions conférées à ce rapporteur ne sauraient faire obstacle à sa participation aux délibérations.

- Le procès-verbal de séance

Chaque séance de la Commission est consignée dans un procès-verbal établi par le secrétariat et signé par le président de la séance.

Ce procès-verbal est adressé aux membres titulaires et suppléants de la formation compétente ainsi qu'au directeur de l'organisme local.

- Le constat de carence

Les situations de carence peuvent être constatées notamment dans les cas suivants :

- dysfonctionnement résultant notamment de l'incapacité de fixer une date de réunion
- refus de vote
- absence de quorum

Dans ces hypothèses, un procès verbal de carence est dressé et transmis au directeur de l'organisme local qui est habilité à poursuivre la procédure.

- L'indemnisation

Les membres titulaires de la Commission ou, en leur absence, les membres suppléants ont droit à une indemnité de vacation, ainsi qu'à une indemnité de déplacement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13.04.1988 relatif à l'indemnisation des administrateurs des organismes de sécurité sociale, modifié par l'arrêté interministériel du 29.07.1991. Les professionnels de santé sont indemnisés sur la base des accords conventionnels.

Article 4. Garanties procédurales de la commission

Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de faire l'objet de la pénalité financière mentionnée à l'Article L. 162-1-14, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie adresse à la personne ou à l'établissement en cause une mise en garde lui indiquant que ces faits seraient de nature à justifier l'engagement d'une procédure de sanction s'ils devaient être à nouveau constatés après un délai minimum d'un mois.

Cette mise en garde n'est pas requise :

- lorsque la personne ou l'établissement en cause a déjà fait l'objet, durant les deux ans qui précèdent, d'une mise en garde ou d'une pénalité financière pour un même motif
- lorsque la demande présentée indûment au remboursement ou le montant, mis indûment à la charge de l'assu-

rance maladie dépasse la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Les droits de la défense (Article R. 147-3)

Si, malgré la mise en garde mentionnée à l'Article R. 147.2, des faits de même nature sont constatés à l'issue du délai d'un mois imparti, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie adresse à la personne ou à l'établissement en cause, la notification prévue à l'Article L. 162-1-14. Cette notification précise les faits reprochés et le montant de la pénalité encourue et indique à la personne ou l'établissement en cause qu'il dispose d'un délai à compter de sa réception pour demander à être entendu, s'il le souhaite, ou pour présenter des observations écrites.

Lorsque la procédure de sanction est engagée à l'encontre d'un établissement de santé, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie en informe préalablement la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Si, après réception des observations écrites ou après audition de la personne ou de l'établissement, ou à l'issue du délai d'un mois à compter de la notification, le directeur décide de poursuivre la procédure, il saisit la commission mentionnée à l'Article L. 162-1-14 et lui communique, s'ils existent, les observations écrites de la personne ou de l'établissement en cause ou le procès-verbal de l'audition.

– Le principe du contradictoire

(Article L.162-1-14, Article L.162-1-15, R.162-1-9 et R.147- 3)

Lors des auditions mentionnées au présent Article, la personne ou l'établissement en cause peut se faire assister ou se faire représenter par la personne de son choix.

La Commission n'étant pas une juridiction, les débats ne sont pas publics.

Article 5. Délibérations de la commission

– Le quorum (Article R.147-4)

Une feuille de présence, signée par les membres participant à la séance, fait foi du respect des conditions de quorum. En l'absence de quorum, le constat de carence est appliqué.

La Commission ne peut donner son avis que si sont au moins présents :

- trois de ses membres, lorsqu'elle siège sans la présence des représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé
- six de ses membres, lorsque ces représentants y participent - 3 membres de chaque formation.

– Les règles de vote

Les avis de la Commission sont adoptés, au sein de chaque formation, à la majorité de ses membres. Le vote à main levée, sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le président constate l'absence d'accord.

– Le secret des délibérations

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions. En cas de divulgation, ils s'exposent, sans préjudice des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, à une radiation d'office de la commission.

Article 6. Emission de l'avis de la commission

– L'avis émis rappelle la liste des membres qui ont siégé, le nom du rapporteur et le nom des personnes entendues en cours de séance.

– La motivation (Article R. 147-3)

L'avis est motivé en droit et en fait. Dans tous les cas, la Commission se prononce sur la matérialité des griefs formulés et sur la responsabilité de la personne concernée.

En outre, lorsque la Commission estime qu'est constitué :

- 1) un manquement aux obligations visées à l'article L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine la durée, inférieure ou égale à six mois, durant laquelle le médecin prescripteur peut être placé sous accord préalable du service du contrôle médical,
- 2) un manquement aux règles énumérées aux articles L.162-1-14 et R. 147-6 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine, au vu de la gravité des faits litigieux, le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée en fonction des barèmes fixés par l'article R.147-7 dudit code.

– La notification

L'avis ou le procès verbal de carence, formalisé par le secrétariat et signé par le président de séance, est transmis au directeur de l'organisme local. L'avis étant émis à titre consultatif, il ne lie pas le directeur de l'organisme local.

CONCOURS

Avis de recrutement de 5 adjoints administratifs de 2° classe au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Cinq postes d'adjoint administratif de 2° classe sont à pourvoir au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, sans condition de titres ou de diplômes et d'âge, après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre de mérite.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie – Direction des Ressources Humaines - Avenue Alexandre Flemming B.P. 116 - 64404 Oloron Ste Marie cedex, au plus tard le lundi 31 mai 2008.

Pièces à fournir :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée

- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection

Seuls seront convoqués à l'audition de sélection prévue à l'article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours interne sur épreuves
d'agent de maîtrise au centre hospitalier
de la Côte Basque**

Un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir quatre postes dans les spécialités suivantes :

- Laboratoire, analyses médicales : 2 postes
- Climatisation, plomberie, frigoristerie : 1 poste
- Electricité - maintenance électrique : 1 poste

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours interne sur titres de maître ouvrier aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir six postes dans les spécialités suivantes :

- Transports sanitaires : 2 postes
- Production culinaire restauration : 2 postes
- Stérilisation : 1 poste

- Ferrurerie-soudure : 1 poste

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours interne sur épreuves
de permanencier auxiliaire de régulation médicale
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours interne sur épreuves de permanencier auxiliaire de régulation médicale aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 2 postes .

Peuvent être candidats les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
de conducteur ambulancier au centre hospitalier
de la Côte Basque**

Un concours externe sur titres de conducteur ambulancier aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 2 postes.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel qualifié
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 11 postes dans les spécialités suivantes :

- Logistique hospitalière : 3 postes
- Production culinaire / restauration : 4 postes
- Hygiène et salubrité : 1 poste
- Sécurité : 1 poste
- Climatisation, plomberie, frigoristerie : 1 poste
- Blanchisserie : 1 poste

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé afin de pourvoir 4 postes
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 4 postes dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours externe sur titres
de cadre de santé infirmier afin de pourvoir
un poste au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent se présenter les candidats âgés de 45 ans au plus tard le 1^{er} janvier de l'année du concours (sauf dispositions de recul ou de suppression de limite d'âge) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou de personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la côte basque 13 avenue de l'interne Jacques-Loeb - B.P.8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande

- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région

Arrêté régional du 11 mars 2008
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-41-3, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 mars 2008 ;

ARRETE

Article premier. Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33

de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixé à 25% par l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004 modifié, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans sur la période 2005 à 2012, il est souhaitable qu'un quart de l'effort soit réalisé dès la quatrième année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Il est arrêté :

- D'appliquer à l'ensemble des établissements le taux de convergence moyen régional fixé à 25% en modulation intra-groupe ;
- De fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;
- D'accélérer, par une modulation inter groupe, la convergence de l'ensemble des établissements dans la limite de la masse financière dégagée par l'application de l'effet de seuil de 0,001 cité supra. Le taux moyen final de convergence du coefficient de transition des établissements est fixé à 25,45%.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté régional du 11 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 10 mars 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 11 mars 2008 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 mars 2008 sur le projet d'arrêté tarifaire;

ARRETE :

Article premier. Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 27 février 2008.

Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2008.

Article 2. Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région.

Pour tous les établissements ayant une activité de soins de suite et/ou réadaptation, il est convenu de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations, quel que soit le mode de traitement, de 1%.

Pour tous les établissements ayant une activité de psychiatrie, il est convenu de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations, quel que soit le mode de traitement, de 1,71%.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2008 du forfait annuel urgences de la polyclinique Aguilera à Biarritz

Arrêté régional du 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2007 déclaré par l'établissement, soit 10 420,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la polyclinique Aguilera à Biarritz est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
– 512 182 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3. Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2008 à décembre 2008. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2008 sont versés à l'établissement.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2008, du forfait annuel urgences de la polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz

Arrêté régional du 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2007 déclaré par l'établissement, soit 8 451,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

– 431 282 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3. Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2008 à décembre 2008. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2008 sont versés à l'établissement.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2008, du forfait annuel urgences de la polyclinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2007 déclaré par l'établissement, soit 8 514,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la polyclinique Marzet à Pau est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
– 431 282 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3. Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2008 à décembre 2008. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2008 sont versés à l'établissement.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2008, du forfait annuel urgences de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais

Arrêté régional du 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2007 déclaré par l'établissement, soit 4 458,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la polyclinique Sokorri à Saint-Palais est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
– 350 382 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3. Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2008 à décembre 2008. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2008 sont versés à l'établissement.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2008,
du forfait annuel urgences de la clinique Saint-Etienne
et du Pays Basque à Bayonne**

Arrêté régional du 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2007 déclaré par l'établissement, soit 8 012,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
– 431 282 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3. Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2008 à décembre 2008. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2008 sont versés à l'établissement.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant de la dotation MIGAC
de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz**

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé, pour l'année 2008, à 63 266,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 32 499,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 20 734,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer) ;
- 10 033,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences).

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 5 272,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 5 272,17 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant de la dotation MIGAC
du centre néphrologique Michel Basse à Aressy**

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC du Centre Néphrologique Michel Basse à Aressy,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au Centre Néphrologique Michel Basse à Aressy est fixé, pour l'année 2008, à 10 032,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 10 032,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 836,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 836,00 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant de la dotation MIGAC
de la clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne**

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne est fixé, pour l'année 2008, à 29 947,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 734,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer) ;
- 9 213,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 495,58 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 495,58 €) sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique côte basque sud à Saint-Jean-de-Luz

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé, pour l'année 2008, à 66 370,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 16 122,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 30 183,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 20 734,00 € pour le financement de temps de psychologue et 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 20 065,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences).

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 5 530,83 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 5 530,83 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant de la dotation MIGAC
de la clinique Delay à Bayonne**

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la clinique Delay à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Delay à Bayonne est fixé, pour l'année 2008, à 20 065,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 065,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 672,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 1 672,08 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues

aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant de la dotation MIGAC
de la clinique Labat à Orthez**

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la clinique Labat à Orthez,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Labat à Orthez est fixé, pour l'année 2008, à 30 115,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 9 213,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

– 20 902,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue et 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer).

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 509,58 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 509,58 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant de la dotation MIGAC
de la clinique Lafargue à Bayonne**

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la clinique Lafargue à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Lafargue à Bayonne est fixé, pour l'année 2008, à 29 879,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 18 426,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 11 453,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer).

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 489,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 489,92 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Lafourcade à Bayonne

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Lafourcade à Bayonne est fixé, pour l'année 2008, à 339 497,50 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 94 793,50 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 60 651,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

- 64 490,00 €, dont 46 064,00 € à reverser au Centre de radiothérapie de Bayonne, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 77 426,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 20 734,00 € pour le financement de temps de psychologue et 56 692,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 42 137,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 22 072,00 € pour le financement de temps de psychologue et 20 065,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Périnatalité).

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 28 291,46 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 28 291,46 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant de la dotation MIGAC
de la clinique Marzet à Pau**

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la clinique Marzet à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Marzet à Pau est fixé, pour l'année 2008, à 268 339,50 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 94 793,50 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 60 651,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 40 744,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 52 086,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 37 913,00 € pour le financement de temps de psychologue et 14 173,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 20 065,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé

publique) : pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences).

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 22 361,63 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 22 361,63 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant de la dotation MIGAC
de la polyclinique de Navarre à Pau**

—
Arrêté régional du 19 mars 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la polyclinique de Navarre à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la polyclinique de Navarre à Pau est fixé, pour l'année 2008, à 161 371,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 134 371,00 € au titre des missions d'intérêt général ;
- 23 032,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 62 202,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 40 130,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 22 072,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan Périnatalité) ;
- 20 902,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer) ;
- 28 235,00 € au titre des missions de collecte, de conservation et de distribution des produits d'origine humaine, pour le recueil, le traitement et la conservation des gamètes ainsi que la conservation des embryons dans les conditions prévues aux articles L. 1244-5 et R. 2141-7 du code de la santé publique ;
- 27 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation ;
- 27 000,00 € au titre des D.M.I. implants neurologiques.

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 13 447,58 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 13 447,58 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008, du montant
de la dotation MIGAC de la polyclinique Arc-en-Ciel
Olcomendy à Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Arc-En-Ciel Olcomendy à Oloron-Sainte-Marie,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la polyclinique Arc-En-Ciel Olcomendy à Oloron-Sainte-Marie est fixé, pour l'année 2007, à 9 213,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 9 213,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 767,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 767,75 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant de la dotation MIGAC
de la clinique Princess à Pau**

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de clinique Princess à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Princess à Pau est fixé, pour l'année 2008, à 20 065,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 20 065,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), pour le financement de temps de diététicienne.

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 672,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 1 672,08 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne est fixé, pour l'année 2008, à 49 944,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 18 426,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

– 11 453,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé

publique), pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer) ;

- 20 065,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences).

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle 4 162,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 4 162,00 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant de la dotation MIGAC
de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais**

—
Arrêté régional du 19 mars 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la polyclinique Sokorri à Saint-Palais est fixé, pour l'année 2008, à 45 574,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 4 607,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 20 065,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences) ;
- 20 902,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue et 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer).

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 797,83 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2009, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2008 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 797,83 €), sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2008**

Arrêté régional du 14 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, les 22 février et 3 mars 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 730 944,53 € soit :

- 6 897 853,68 € au titre de l'activité (dont 730 473,74 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, et 16 613,42 € au titre de l'HAD),
- 641 714,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

- 191 376,71 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103^{bis}, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron
n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2008**

—
Arrêté régional du 14 mars 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établis-

sements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 11 mars 2008, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 344 094,25 € soit :

- 1 313 744,03 € au titre de l'activité (dont 129 853,49 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),
- 30 350,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2008**

Arrêté régional du 20 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 17 mars 2008, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 007 658,94 € soit :

- 1 004 473,42 € au titre de l'activité (dont 137 631,92 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE),
- 3 185,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2008**

Arrêté régional du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 14 mars 2008, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 207 503,49 € soit :

- 7 363 018,72 € au titre de l'activité (dont 861 501,92 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE et 68 163,88 € au titre de l'HAD),
- 473 390,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (dont 31 070,23 € au titre de l'HAD),
- 371 093,98 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008

Arrêté régional du 20 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre médical Toki-Eder ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 18 mars 2008, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 88 760,02 € soit :

- 8 760,02 € au titre de l'activité.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

SANTE PUBLIQUE

SAS Clinique Arc-en-Ciel/Olçomendy à Oloron Ste Marie - Renouvellement d'autorisation - Activité de soins de chirurgie (sous forme ambulatoire) au sein de la Clinique Arc-en-Ciel/Olçomendy à Oloron Ste Marie

Décision régionale du 13 novembre 2007
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article
L. 6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-9 et L.6122-10,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande, déclarée complète le 30 juin 2007, présentée par la SA Clinique Arc-en-Ciel/Olçomendy sise 2 rue du Pont de Gouat à Oloron Ste Marie (64400) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme ambulatoire au sein de la Clinique Arc en Ciel/Olçomendy à Oloron Ste Marie.

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 26 octobre 2007,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire au sein de la Clinique Arc-en-Ciel/Olçomendy sise 2 rue du Pont Gouat à Oloron Ste Marie est renouvelée à la SA Clinique Arc-en-Ciel/Olçomendy à Oloron Ste Marie.

N° Finess de l'entité juridique : 64 000 090 7

Article 2. L'autorisation est subordonnée à l'individualisation d'un poste de soins infirmier.

Article 3. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de la présente décision.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National

de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SA Clinique Labat à Orthez -
Renouvellement d'autorisation -
Activité de soins de chirurgie
(sous forme ambulatoire)**

Décision régionale du 13 novembre 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles
L. 6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande, déclarée complète le 30 juin 2007, présentée par la SA Clinique Labat sise 7/9 rue Xavier Darget à Orthez (64300) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme ambulatoire au sein de la clinique Labat à Orthez

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 26 octobre 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire au sein de la Clinique Labat à Orthez est renouvelée à la SA Clinique Labat sise 7/9 rue Xavier Darget à Orthez (64300).

N° Finess de l'entité juridique : 64 000 049 3

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 2 juillet 2008.

Article 3. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Union pour la gestion des établissements
de caisses d'assurance maladie d'Aquitaine
(UGECAM) Demande d'admission à l'exécution
du service public hospitalier au sein du centre médical
"Le château de Bassy" à Saint Médard de Mussidan (24)
et du centre de soins de suite et de Réadaptation
"La Nive" à Ixassou (64).**

Décision régionale du 13 novembre 2007

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6161-5 du code de la santé publique

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6161-5 et suivants, R.6161-4 et suivants.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande en date du 28 juin 2007, présentée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine - 3 rue Théodore Blanc à Bordeaux (33049) - en vue d'obtenir l'admission à l'exécution du service public hospitalier au sein du Centre Médical « Le Château de Bassy » à Mussidan (24) et du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « la Nive » à Ixassou (64)

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 26 octobre 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 novembre 2007,

Considérant que la demande porte sur les deux seuls établissements sanitaires gérés par l'UGECAM ne participant pas à ce jour au service public hospitalier,

Considérant la compatibilité des objectifs de ces deux structures avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation relative à la demande d'admission à l'exécution du service public hospitalier au sein du Centre Médical « Le Château de Bassy » à Mussidan (24) et du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « la Nive » à Ixassou (64) est accordée à l'Union pour la Gestion

des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine – 3 rue Théodore Blanc à Bordeaux (33049).

N° Finess de l'entité juridique UGECAM : 33 005 654 0

Article 2. La présente autorisation prendra effet le 1^{er} janvier 2008.

Article 3. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne et des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Association santé service Bayonne et région à Bayonne -
Extension de la zone d'intervention
de la structure d'hospitalisation à domicile**

Décision régionale du 4 décembre 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article
L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2007, présentée par l'Association Santé Service Bayonne et Région sise avenue de Plantoum à Bayonne (64100) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la zone d'intervention de sa structure d'hospitalisation à domicile aux cantons de St Jean Pied de Port, Saint Etienne de Baïgorry, Espelette, Bidache et la Bastide Clairence .

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 novembre 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'étendre la zone d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile le est accordée à l'Association Santé Service Bayonne et Région sise avenue de Plantoum à Bayonne (64100).

N° Finess : 64 000 357 0

Article 2. La zone d'intervention comprend les cantons de Bayonne Nord, Bayonne Ouest, Bayonne Est, Anglet Nord, Anglet Sud, Biarritz Est, Biarritz Ouest, St Jean de Luz, Hendaye, St Pierre d'Irube, Ustaritz, Saint Palais, Iholdy, Briscous-Urt, Saint Martin de Seignanx, Tarnos, St Jean Pied de Port, Saint Etienne de Baïgorry, Espelette, Bidache, Hasparren, La Bastide Clairence.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Centre hospitalier des Pyrénées à Pau -
Création de places en famille
d'accueil thérapeutique pour enfants**

Décision régionale du 4 décembre 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article
L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2007, présentée par le Centre Hospitalier des Pyrénées sis 29 Avenue du Général Leclerc à Pau (64039) en vue d'obtenir l'autorisation de créer des places en famille d'accueil thérapeutique pour enfants.

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 novembre 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de créer des places en famille d'accueil thérapeutique pour enfants est accordée au Centre Hospitalier des Pyrénées sis 29 Avenue du Général Leclerc à Pau (64039).

N° Finess : 64 078 086 2

Article 2. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 3. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Centre Hospitalier d'Orthez -
Création d'une structure d'hospitalisation à domicile**

Décision régionale du 4 décembre 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article
L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2007, présentée par le Centre Hospitalier d'Orthez sis rue du Moulin à Orthez (64300) en vue d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile.

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 novembre 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de créer un service d'hospitalisation à domicile est accordée au Centre Hospitalier d'Orthez sis rue du Moulin à Orthez (64300).

N° Finess : 64 078 081 3

Article 2. La zone d'intervention est celle des cantons d'Arthez de Béarn, Lagor, Orthez et Salies de Béarn.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Association d'hospitalisation à domicile
du Haut Béarn et de la Soule à Oloron Sainte-Marie -
Création d'une structure d'hospitalisation à domicile**

Décision régionale du 4 décembre 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article
L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2007, présentée par l'Association d'Hospitalisation à Domicile du Haut Béarn et de la Soule, ayant son siège social au Centre Hospitalier d'Oloron - Avenue Alexandre Fleming à Oloron

Sainte Marie (64400), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile.

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 novembre 2007,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de créer un service d'hospitalisation à domicile est accordée à l'Association d'Hospitalisation à Domicile du Haut Béarn et de la Soule à Oloron Sainte Marie (64400)

N° Finess : 64 001 150 8

Article 2. L'aire d'intervention est celle du territoire intermédiaire d'Oloron Sainte Marie.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Cette visite veillera notamment à ce que la permanence des soins de la structure soit assurée avec ses propres effectifs.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SCM Scanner du Béarn à Pau (64)

Décision régionale du 4 décembre 2007

PROROGATION DE DECISION

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article
L. 6122-11 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et

du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007 relative au fonctionnement provisoire d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le parking de la Polyclinique Marzet à Pau,

Vu le courrier de la SCM Scanner du Béarn à Pau en date du 13 novembre 2007 sollicitant, compte tenu des délais pris pour la réalisation du projet, une prolongation de la durée d'autorisation susvisée,

DECIDE

Article premier. La décision en date du 6 février 2007 accordée à la SCM Scanner du Béarn à Pau en vue du fonctionnement provisoire d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le parking de la polyclinique Marzet à Pau, est prorogée d'une année, soit jusqu'au 1^{er} février 2009.

N° Finess de l'entité juridique : 64 079 674 4

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

Arrêté régional du 26 février 2008
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

*(arrêté modifiant le 8° et le 14° de l'article 2
de l'arrêté du 28 février 2006)*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant

nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant la lettre du 7 janvier 2008 désignant M. le Docteur Patrick DUMAS, représentant des présidents de commission médicale d'établissement (CME) de santé privé, afin de siéger en qualité de membre titulaire au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. le Docteur Pierre Thierry PIECHAUD ayant cessé ses fonctions de président de CME à compter du 31 décembre 2007,

Considérant la lettre du 15 février 2008 de M. le Président de la Mutualité Française d'Aquitaine, désignant M. Robert GSELL, représentant de la Mutualité, afin de siéger en qualité de membre suppléant au sein du CROS, en remplacement de M. Yvan FLEUROT,

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

8° Trois présidents de commission médicale d'établissement de santé privé dont un au moins, au titre des établissements de santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier.

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|---|
| Docteur François PIGOT | Docteur Sylvie BOUVERET |
| Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle 201 rue Robespierre 33400 Talence Inchangé | Institut Hélio Marin Avenue des Pyrénées 40530 Labenne Inchangée |
| Docteur Patrick DUMAS Clinique Saint-Augustin 112-114 avenue d'Arès 33000 Bordeaux en remplacement du Docteur Pierre Thierry PIECHAUD | Docteur Dov SACHS Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33 rue Claude Boucher 33300 Bordeaux Inchangé |

| | |
|---|--|
| Docteur Olivier JOURDAIN VERGIER Polyclinique Jean Villar Avenue Maryse Bastié 33523 Bruges cedex Inchangé | Docteur Jean-François Clinique Tivoli 91 rue de Rivière - BP 114 33030 Bordeaux cedex Inchangé |
|---|--|

14° Trois personnalités qualifiées

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--|---|
| M. Jean-Marie CLEMENT union régionale de la mutualité française d'Aquitaine Immeuble « Le Capitole » - 2 ^{me} étage - 180 rue Judaïque 33000 Bordeaux Inchangé | M. Robert GSELL union régionale de la mutualité française d'Aquitaine Immeuble « Le Capitole » - 2 ^{me} Etage - 180 rue Judaïque 33000 Bordeaux en remplacement de M. Yvan FLEUROT |
| M ^{me} Christelle PAULIN (SNIIL) Infirmière Libérale 26 bis rue Leydet 33800 Bordeaux Inchangée | M ^{me} Martine ROMANI (SNIIL) Infirmière Libérale 52 rue Albert 1er 33120 Arcachon Inchangée |
| M. Pierre LE MAUFF 2 rue Stéphane Mallarmé 33600 Pessac Inchangé | M. Philippe LAVEAU 14 rue de Varsovie 24000 Périgueux Inchangé |

Le reste sans changement.

Article 2 -Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3 -Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

